

2025 RAPPORT D'ACTIVITÉS

IVCIE
Commission interrégionale de l'Emballage
Interregionale Verpakkingscommissie



WWW.IVCIE.BE

EPRiBEL
Commission interrégionale de la REP
Interregionale Commissie voor de UPV

TABLE DES MATIÈRES



Mot de la Présidente et du Directeur /4

1. Fonctionnement de la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE) /6



- 1.1. Mission de la CIE
- 1.2. Composition de la CIE
- 1.3. Accord de coopération REP/déchets sauvages
- 1.4. Packaging and Packaging Waste Regulation (PPWR) et collaboration internationale (EUNR.org)
- 1.5. Budget 2025 de la CIE

2. Fost Plus /18



- 2.1. Mise en œuvre de l'agrément
- 2.2. Tri et recyclage
 - 2.2.1. Centres de tri
 - 2.2.2. Usines de recyclage
 - 2.2.3. Situation du recyclage en 2024

3. Valipac /24



- 3.1. Résultats de la cartographie 2025
- 3.2. Résultats des audits
- 3.3. Aperçu global des destinations finales du recyclage



4. Chiffres clés /28

- 4.1. Résultats 2024 de Fost Plus
- 4.2. Résultats 2024 de Valipac
- 4.3. Résultats 2024 des responsables d'emballages individuels
- 4.4. Chiffres emballages de boissons et sacs plastiques
- 4.5. Résultats globaux 2024 – chiffres belges du recyclage
Évolution du recyclage en Belgique



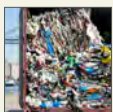
5. Données complémentaires des organismes agréés /44

- 5.1. Coûts de référence Fost Plus (pour la collecte et le tri) 2025 et 2026
- 5.2. Remboursements de Valipac aux déballeurs en 2025
- 5.3. Valeur des matériaux :
 - Valeurs de référence Fost Plus 2025
 - Valeur des déchets d'emballages industriels en 2025
- 5.4. Résultat de collecte des déchets d'emballages ménagers
- 5.5. Coût de collecte des déchets d'emballages ménagers
- 5.6. Méthodes de collecte des déchets d'emballages ménagers



6. Monitoring des emballages réutilisables /52

- 6.1. Évolution globale des emballages réutilisables ménagers
- 6.2. Évolution globale des emballages réutilisables industriels



7. Transit de déchets /56

- 7.1. Évolution du nombre de notifications
- 7.2. Évolution du nombre d'enregistrements de transport



MOT DE LA PRÉSIDENTE ET DU DIRECTEUR

Relancé en 2025, le processus d'approbation de l'Accord de coopération interrégional concernant la Responsabilité élargie des Producteurs (REP) et les déchets sauvages a finalement abouti à son adoption définitive le 9 février 2026.

Cette adoption permet à la Flandre, Bruxelles et la Wallonie d'unir leurs forces pour donner une forme conjointe à leur réglementation en matière de REP. Cet Accord de coopération assure non seulement une approche harmonisée dans les trois Régions, mais introduit en outre un régime visant à répartir de manière plus équitable les coûts liés aux déchets sauvages.

L'Accord de coopération constitue ainsi une nouvelle étape dans la mise en place d'une politique interrégionale harmonisée. À l'heure actuelle, chaque Région dispose de sa propre législation en matière de REP pour des flux de produits tels que les appareils électriques, les panneaux solaires, les batteries, les véhicules, les pneus, les huiles usagées et les matelas. Cet Accord de coopération crée un cadre interrégional général en vue de coordonner les réglementations en matière de REP, tout en offrant un cadre juridique plus solide pour imposer des obligations aux producteurs actifs à l'échelle nationale.

Dans une phase ultérieure, des accords de coopération d'exécution seront négociés par groupe de produits afin d'harmoniser davantage la mise en œuvre pratique. Cette approche remplacera en partie la réglementation régionale existante.

Par ailleurs, la REP s'appliquera à l'avenir aux trois nouvelles catégories de produits suivantes qui ont été identifiées : les textiles, les meubles et les langes.

Dans un même temps, l'Accord de coopération du 9 février 2026 instaure un régime par lequel les producteurs contribuent de manière significative au financement des coûts liés aux déchets sauvages. La nouvelle cotisation sur les déchets sauvages compensera les coûts d'élimination des déchets sauvages et de vidage des poubelles, supportés par les autorités publiques. Ce principe s'inscrit dans le droit fil de la directive SUP européenne (Single Use Plastics, 2019/904) pour les emballages à usage unique, transposée partiellement par cet Accord de coopération.

En parallèle, les travaux en vue d'actualiser l'Accord de coopération Emballages se sont également poursuivis en 2025. Cet Accord de coopération s'avère indispensable pour aligner la réglementation belge sur le règlement européen relatif aux emballages (PPWR), qui sera d'application à partir du 12 août 2026..

Le suivi et la coordination de la politique harmonisée en matière de Responsabilité élargie des Producteurs exigent un renforcement significatif de l'instance qu'est la CIE. À cet égard, la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE) devient la Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL), comprenant d'une part, l'Organe de décision Emballages et d'autre part, l'Organe de décision REP.

L'élargissement prévu à un total de 34 équivalents temps plein, en ce compris de personnel propre, viendra renforcer les effectifs de manière structurelle pour la première fois depuis des années. Cet élargissement est essentiel pour atteindre les objectifs ambitieux des Accords de coopération et pouvoir assumer pleinement notre rôle de coordinateur interrégional. Nous envisageons l'avenir avec confiance.

Nous vous souhaitons une agréable lecture !

Anneleen De Wachter
Présidente

Marc Adams
Directeur

“

L'Accord de coopération crée un cadre interrégional général en vue de coordonner les réglementations en matière de REP, tout en offrant un cadre juridique plus solide pour imposer des obligations aux producteurs actifs à l'échelle nationale.

“

Le suivi et la coordination de la politique harmonisée en matière de Responsabilité élargie des Producteurs exigent un renforcement significatif de l'instance qu'est la CIE. À cet égard, la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE) devient la Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL).



1

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERRÉGIONALE DE L'EMBALLAGE

1.1. MISSION DE LA CIE

Les tâches de la CIE sont notamment les suivantes :

- Contrôler que les entreprises (responsables d'emballages) et organismes agréés respectent bien leurs obligations de reprise et d'information.
- Vérifier la manière dont les responsables d'emballages et les organismes agréés atteignent les pourcentages légaux de recyclage et de valorisation.
- Approuver ou refuser les plans de prévention des entreprises (responsables d'emballages).
- Octroyer ou refuser les agréments aux organismes qui se chargent de promouvoir, coordonner et financer la collecte sélective, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages.
- Assister et conseiller les gouvernements régionaux. Sous la forme, par exemple, de la création d'un forum de concertation, d'une offre de soutien logistique ou de propositions de modifications de loi.
- Mener ou commanditer des études et recherches sur la gestion et la prévention des déchets d'emballages.
- Traiter les notifications afin de délivrer une approbation aux transferts prévus de déchets qui ne proviennent pas de Belgique et ne seront pas non plus traités dans notre pays. Traiter également les notifications de transports liées à une notification approuvée.



1.2. COMPOSITION DE LA CIE

La composition de l'Organe de décision en 2025



RÉGION FLAMANDE

MEMBRES EFFECTIFS

- o Ann De Boeck
- o Nick Vliegen (jusqu'au 30/01/2025 inclus) / Roeland Van Roosbroeck (à partir du 31/01/2025)
- o Anneleen De Wachter (présidente à partir du 05/03/2025)

MEMBRES SUPPLÉANTS

- o Luc Goeteyn
- o Roeland Bracke (jusqu'au 30/01/2025 inclus) / Anne D'Haese (à partir du 31/01/2025)
- o Christof Delatter (jusqu'au 30/01/2025 inclus) / John Wante (à partir du 31/01/2025)

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MEMBRES EFFECTIFS

- o Marion Courtois
- o Céline Schaar
- o Stéphanie Uny

MEMBRES SUPPLÉANTS

- o Valérie Verbrugge
- o Stéphanie Thomaes
- o Milan Jousten

RÉGION WALLONNE

MEMBRES EFFECTIFS

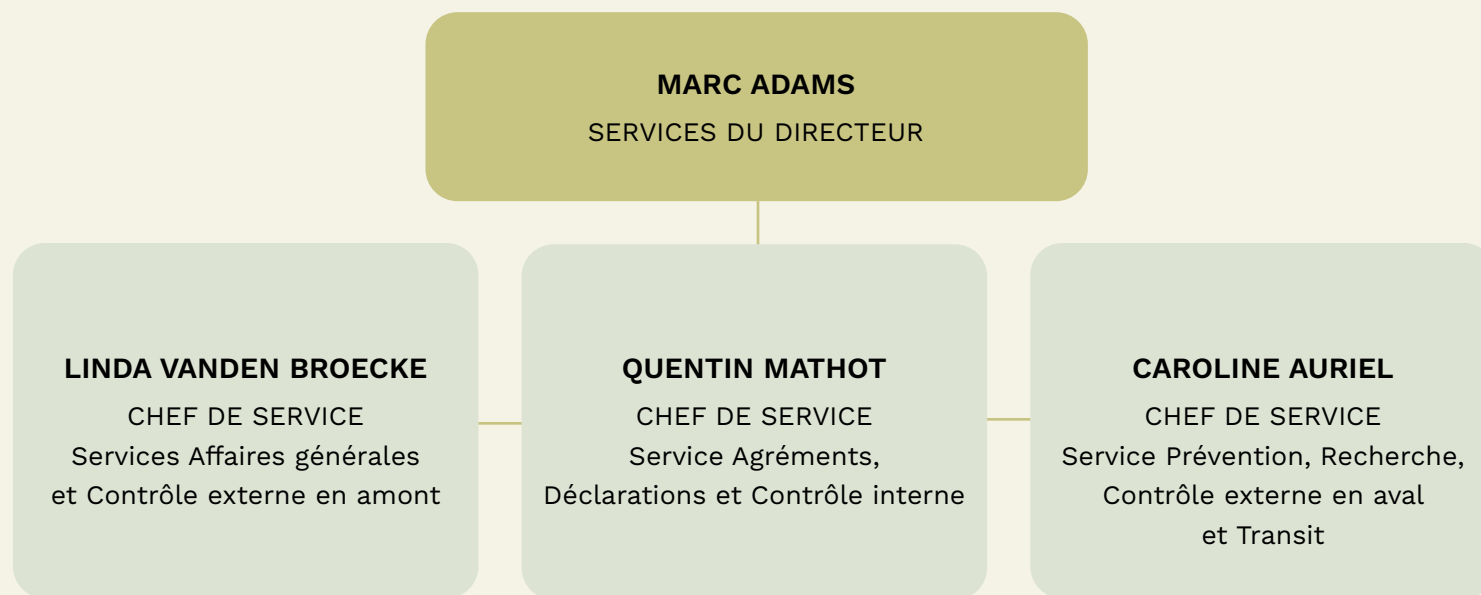
- o Lara Hotyat (jusqu'au 29/01/2025 inclus) / Thomas Leroy (à partir du 30/01/2025)
- o Vincent Brahy (jusqu'au 29/01/2025 inclus) / Sylvie Meekers (à partir du 30/01/2025)
- o Martine Gillet (jusqu'au 29/01/2025 inclus et aussi présidente jusqu'à cette date) / Jean-Yves Mercier (à partir du 30/01/2025)

MEMBRES SUPPLÉANTS

- o Guillaume Lepère (jusqu'au 29/01/2025 inclus) / Manuel Mengoni (à partir du 30/01/2025)
- o Marie-Hélène Lahaye (jusqu'au 29/01/2025 inclus) / Eloïse Pignon (à partir du 30/01/2025)
- o Jean-Yves Mercier (jusqu'au 29/01/2025 inclus) / Diego Wauthelet (à partir du 30/01/2025)

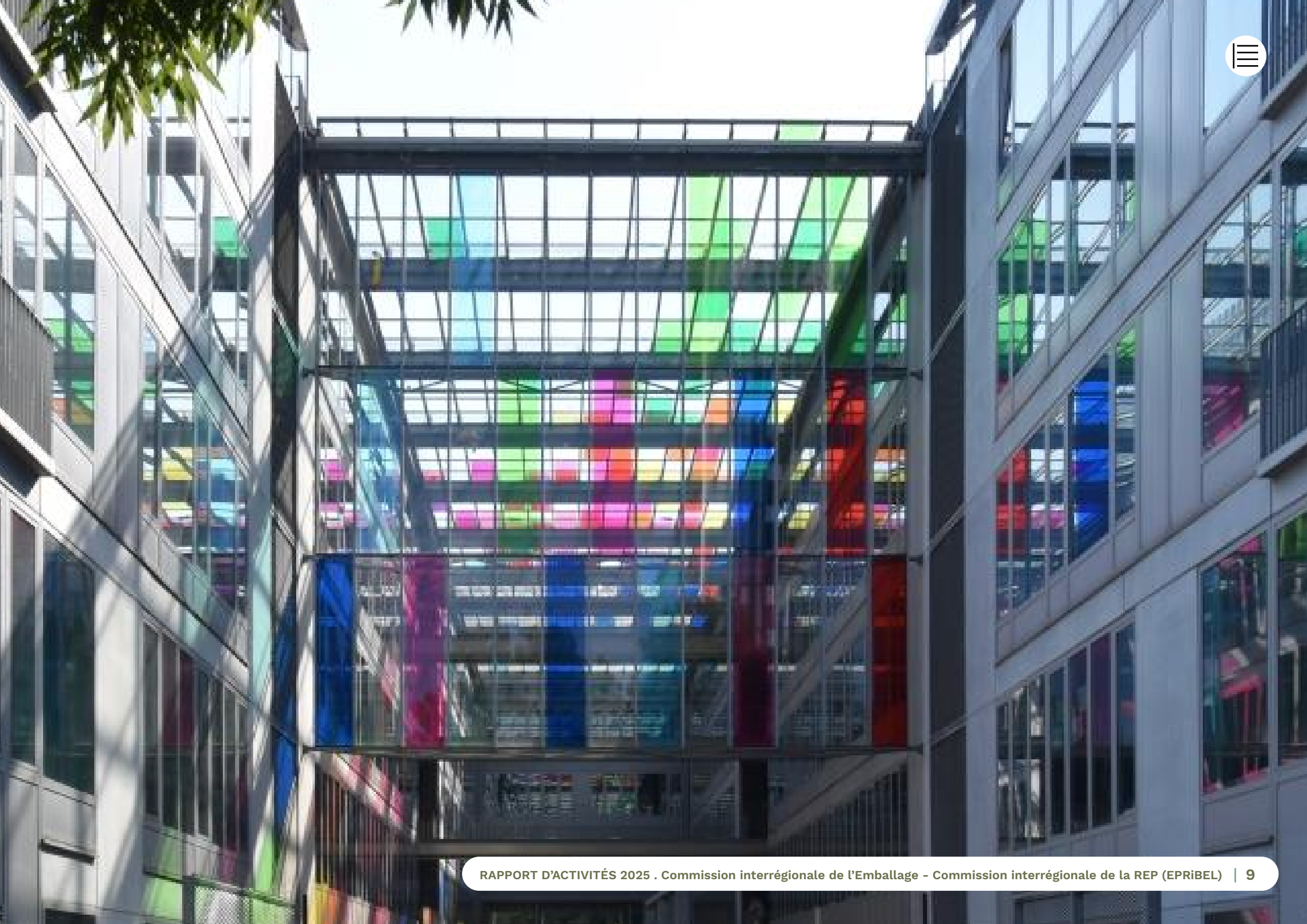


L'organigramme du Secrétariat permanent en 2025



16

Fin 2025, le Secrétariat permanent comptait 16 collaborateurs.





1.3. ACCORD DE COOPÉRATION REP/DÉCHETS SAUVAGES

La CIE assume la fonction de secrétariat pour la Plateforme interrégionale de la Responsabilité élargie des Producteurs (PIREP), créée en 2009 dans l'objectif de développer une vision commune sur la Responsabilité élargie du Producteur (REP).

Après un travail de longue haleine poursuivi en 2025 au sein de la PIREP, le nouvel Accord de coopération interrégional concernant la Responsabilité élargie des Producteurs (REP) et les déchets sauvages a finalement été adopté le 9 février 2026. Cet accord de coopération instaure tout d'abord un cadre interrégional pour traiter d'autres flux que les déchets d'emballages, soumis à la Responsabilité élargie des Producteurs (REP), tout en répercutant par ailleurs les coûts des déchets sauvages aux responsables de ces flux de déchets.

Ce nouvel Accord de coopération intègre la PIREP à la CIE. La nouvelle « Commission interrégionale de la REP » verra ainsi le jour, reprenant deux sections : une section « Organe de décision Emballages », d'une part et une section « Organe de décision REP », d'autre part. Cette nouvelle version de la CIE a été baptisée « EPRIBEL ».

Parallèlement à la finalisation de l'Accord de coopération, l'élaboration des accords de coopération d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la partie REP dudit Accord de coopération s'est également poursuivie.



1.4. PACKAGING AND PACKAGING WASTE REGULATION (PPWR) ET COLLABORATION INTERNATIONALE (EUNR.ORG)

Le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, a été publié le 22 janvier 2025.

Ce règlement (dénommé ci-après « PPWR », abréviation de l'anglais « Packaging and Packaging Waste Regulation ») est entré en vigueur le 11 février 2025 et fixe de nouvelles dispositions en matière de prévention et de réutilisation des emballages et remplace en grande partie la législation belge existante, à savoir l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Le PPWR couvrira l'ensemble du cycle de vie des emballages et déchets d'emballages. Une nouvelle législation belge devra veiller à l'application de ce règlement pour le 12 août 2026 au plus tard.



5

Voici un aperçu succinct des cinq axes principaux de ce règlement

Pour la Belgique, cela se traduira par un certain nombre de modifications concrètes. Ainsi, il n'y aura plus de définition nationale de « responsable d'emballages » ou de « producteur », mais bien une définition européenne uniforme du « producteur ». La notion belge actuelle de « responsable d'emballages », ainsi que sa définition correspondante, se verront donc abandonnées.

Il ne s'agit pas d'une simple modification d'ordre terminologique ; elle implique aussi des changements substantiels. Par exemple, il est possible qu'une entreprise qui était jusqu'à présent « responsable d'emballages » ne soit plus « producteur » dans le cadre du nouveau règlement. À l'inverse, il se peut aussi que des entreprises qui n'étaient encore jamais « responsables d'emballages » auparavant deviennent soudain « producteurs ».

1. Exigences de durabilité et contenu recyclé dans les emballages

Le PPWR renforce notamment les exigences applicables aux substances présentes dans les emballages, en introduisant une restriction à la mise sur le marché des emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, dont la teneur en PFAS dépasse un certain seuil.

Le règlement impose en outre l'obligation d'instaurer un système de rapportage portant sur les substances préoccupantes. Par ailleurs, le règlement fixe un contenu recyclé minimal à respecter pour plusieurs catégories d'emballages en plastique. Ces catégories comprennent notamment les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique, qui devront présenter un pourcentage de contenu recyclé de 30 % d'ici à 2030 et de 65 % d'ici à 2040. De même, les emballages pour produits sensibles au contact, dont le composant principal est le PET, devront, par exemple, eux aussi contenir 30 % de plastique recyclé d'ici à 2030 et 50 % d'ici à 2040.

2. Objectifs de prévention

Le PPWR impose des objectifs par État membre en vue de réduire la quantité de déchets d'emballages par habitant, avec des réductions progressives de 5 % d'ici à 2030, 10 % d'ici à 2035 et 15 % d'ici à 2040, par rapport à 2018.

Le règlement fixe également un ratio d'espace vide maximal de 50 % dans les emballages et impose aux fabricants de réduire au minimum le poids et le volume des emballages.

3. Objectifs (chiffrés) de réutilisation et des obligations de recharge

Le PPWR fixe des objectifs de réutilisation pour 2030 et des objectifs indicatifs pour 2040, en fonction du type d'emballage et en tenant compte de certaines exceptions. Les emballages en carton sont généralement exemptés de ces nouvelles règles.

Les restaurants de vente à emporter devront également offrir la possibilité à leurs clients d'utiliser leurs propres récipients sans frais supplémentaires et s'efforcer, d'ici à 2030, de proposer 10 % de leurs produits dans des emballages réutilisables.

4. Systèmes de consigne

Les États membres doivent introduire un système de consigne pour les emballages de boissons à usage unique en plastique et en métal au plus tard en 2029, à moins qu'ils puissent démontrer qu'au moins 90 % d'entre eux sont collectés sélectivement et recyclés.

5. Interdiction de certains formats d'emballage

Certains formats d'emballages seront interdits, tels que :

- les emballages en plastique à usage unique pour les fruits et légumes ;
- les emballages en plastique à usage unique pour les denrées alimentaires et boissons, qui sont remplis et dont le contenu est consommé sur place, les condiments et les sauces dans le secteur de l'Horeca ;
- les emballages en plastique à usage unique pour les produits cosmétiques et de toilette en petites quantités utilisés dans le secteur de l'hébergement (par ex., bouteilles de shampoing ou de lotion pour le corps) ;
- les sacs en plastique très légers, à l'exception des sacs en plastique très légers qui sont nécessaires à des fins d'hygiène ou qui sont fournis comme emballages de vente de denrées alimentaires en vrac afin d'éviter le gaspillage alimentaire.



COLLABORATION INTERNATIONALE (EUNR.ORG)

Le nouveau règlement relatif aux emballages modifie fondamentalement le cadre légal applicable aux emballages et déchets d'emballages et ce nouveau texte soulève de nombreuses questions. Pour cette raison, plusieurs autorités publiques des États membres de l'Union européenne, qui sont ou seront chargées du registre des producteurs et des rapports annuels des producteurs et PRO (organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs) se sont regroupées au sein d'une nouvelle organisation : l'EUNR (European National Registers for Packaging). La CIE est l'un des membres fondateurs de l'EUNR et participe activement à ses travaux.

Cette nouvelle organisation représente déjà 16 États membres et est ouverte à toute autre organisation nationale en matière de registre.

Le PPWR est une législation européenne harmonisée. Seuls les actes d'exécution ou les lignes directrices officielles de la Commission européenne et, en complément, les positions communes des États membres, peuvent donc être utiles pour apporter la clarté nécessaire sur la législation. L'EUNR souhaite se poser en un interlocuteur de choix pour la Commission européenne et a déjà eu diverses interactions avec celle-ci. L'EUNR veut pouvoir apporter des réponses aux questions auxquelles les entreprises sont confrontées dans la mise en œuvre du PPWR.

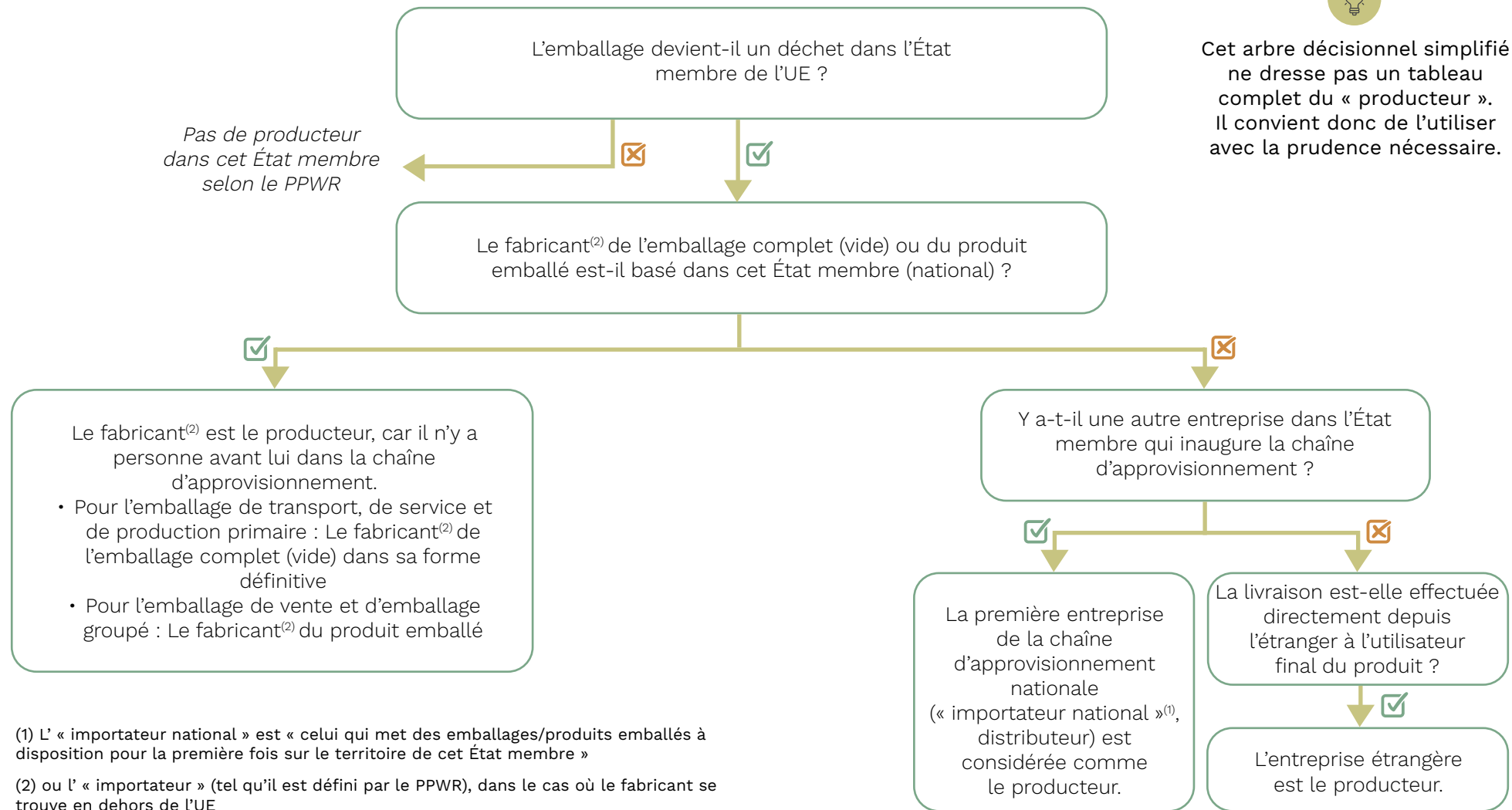
La collaboration internationale dans le cadre du PPWR ne se limite pas à l'EUNR. La CIE est active au sein de plusieurs autres forums internationaux. En parallèle, la CIE assure la coordination des positions belges dans le cadre de l'élaboration des actes d'exécution de la Commission européenne.

La collaboration internationale représente une nouvelle charge de travail importante pour le Secrétariat permanent, mais constitue également une opportunité unique de peser dans le processus décisionnel européen, dont nous observons déjà les premiers résultats.

CLARIFICATION DE LA DÉFINITION DE « PRODUCTEUR »

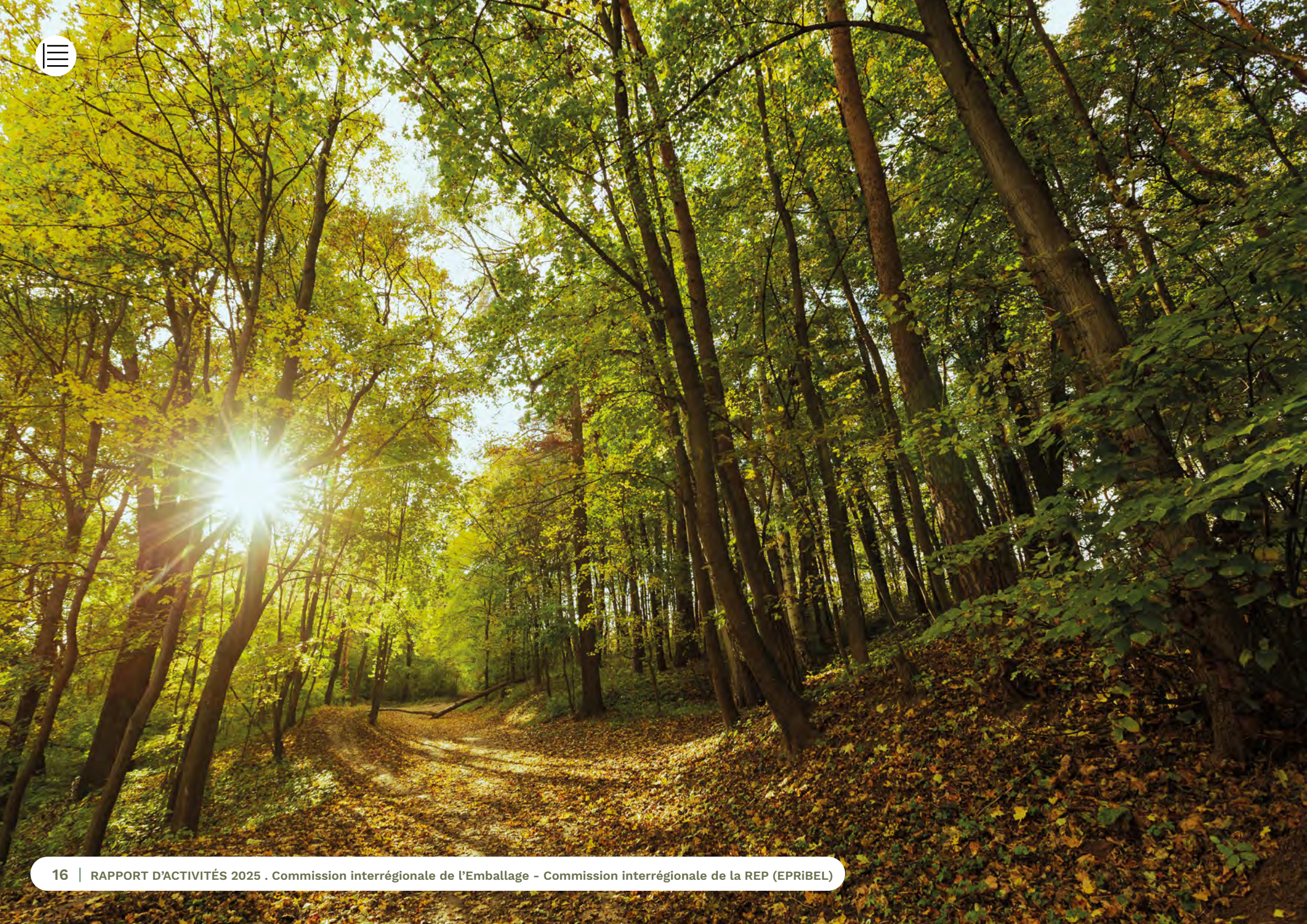


Cet arbre décisionnel simplifié ne dresse pas un tableau complet du « producteur ». Il convient donc de l'utiliser avec la prudence nécessaire.



(1) L'« importateur national » est « celui qui met des emballages/produits emballés à disposition pour la première fois sur le territoire de cet État membre »

(2) ou l'« importateur » (tel qu'il est défini par le PPWR), dans le cas où le fabricant se trouve en dehors de l'UE





FRAIS DE LOGEMENT
118 126,84 EUR



FRAIS DE BUREAU
126 218,72 EUR



FRAIS DE DÉPLACEMENT ET
DE REPRÉSENTATION
10 498,39 EUR



PARC AUTOMOBILE
24 273,07 EUR



AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
GÉNÉRAL
148 371,24 EUR



LOCATION DES BÂTIMENTS
214 088,06 EUR



EXPERTISE ET CONSULTANCE
178 540,29 EUR



ÉTUDES ET RECHERCHES
381 571,08 EUR



SENSIBILISATION ET
DISPOSITION D'INFORMATION
157 929,20 EUR



INVESTISSEMENTS
12 076,23 EUR

1 371 693,12 EUR

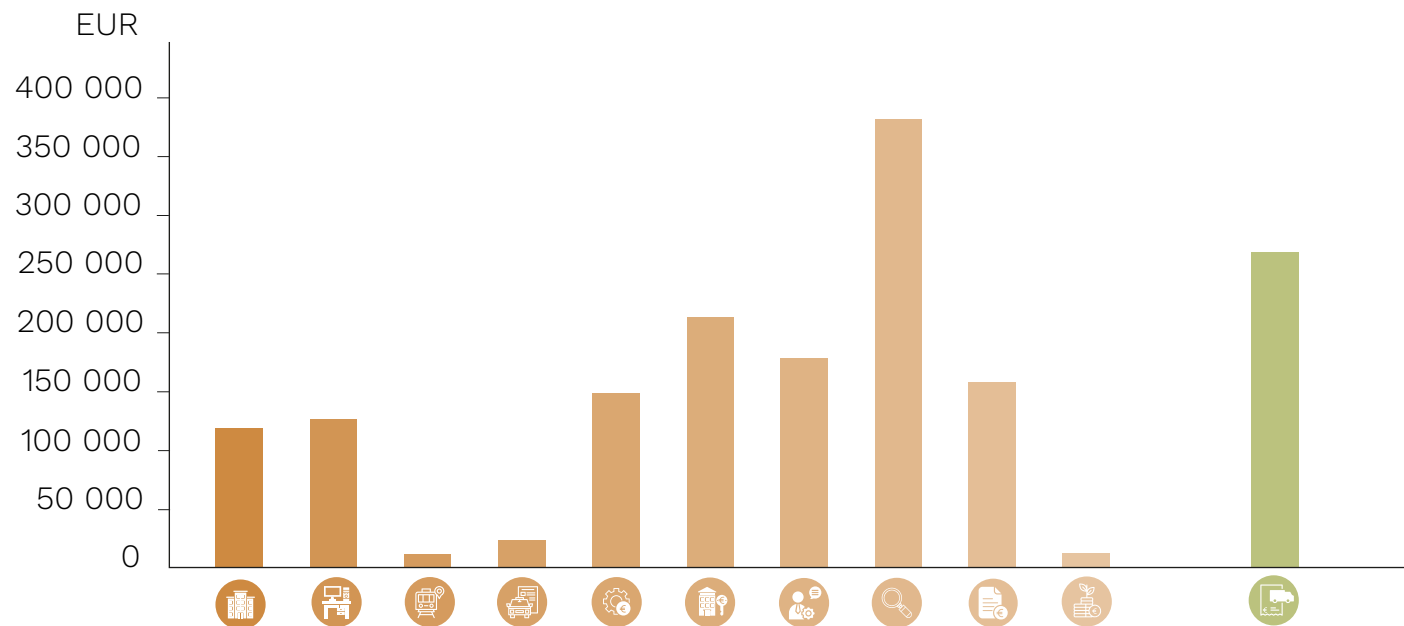


FRAIS DE DOSSIER « TRANSIT »
268 754,13 EUR

268 754,13 EUR

1.5. BUDGET 2025 DE LA CIE

Les dépenses et revenus effectifs de la CIE en 2025





2.1. MISE EN ŒUVRE DE L'AGRÉMENT

L'année 2025 s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre de l'agrément 2024-2028 de Fost Plus et la poursuite des travaux liés à ses nouvelles dispositions.

Dans ce cadre, le cahier des charges-type pour la collecte des DSM, élaboré en 2024 par Fost Plus et le Comité mixte, a été approuvé par la CIE en 2025.

Les travaux relatifs à l'élaboration de cahiers des charges pour les flux EPS et les bouchons de liège, initiés en 2024, se sont poursuivis en 2025.

Les programmes d'actions « prévention et réutilisation », « écodesign » et le plan d'actions « out-of-home », présentés par Fost Plus fin 2024, ont fait l'objet de discussions approfondies entre Fost Plus et la CIE. Comme le prévoit l'agrément, Fost Plus a fait le choix de combiner le programme d'actions « prévention » et son plan d'actions « réutilisation ». Les programmes d'actions ont finalement été approuvés par la CIE fin 2025.

Fost Plus a également poursuivi la mise en œuvre de son plan d'actions relatif aux bouteilles de gaz, visant à répondre à la problématique des bouteilles de gaz à usage unique, en particulier celles contenant du protoxyde d'azote. Dans ce cadre, une plateforme web centralisant les instructions de tri pour les différents types de bonbonnes de gaz a été développée en 2025 par Fost Plus et devrait être mise en ligne en 2026, afin d'orienter les utilisateurs vers les solutions appropriées.

Le groupe de travail « ad hoc », composé de Fost Plus et des personnes morales de droit public opérant en régie, a poursuivi en 2025 le développement de son modèle de calcul des coûts en régie.

Notons encore, en ce qui concerne l'éco-modulation des tarifs Point Vert, le groupe de travail « matériaux », initialement chargé de définir les règles en la matière pour la Belgique, a été mis en stand-by fin 2025. En effet, son objectif initial étant désormais couvert par le PPWR, qui fixera les règles de modulation des contributions financières des producteurs, il n'a plus de raison de se poursuivre dans sa forme actuelle.

2

FOST PLUS

2.2. TRI ET RECYCLAGE

Depuis la fin 2021, l'utilisation du sac bleu élargi s'étend à l'ensemble du territoire belge. Depuis 2024, le sac bleu est désormais trié en un minimum de seize fractions, dans des centres de tri flambant neufs, dans le but d'assurer un recyclage de la plus haute qualité. Ces nouveaux centres de tri sont devenus opérationnels en 2021 et 2022.

Les fractions concernées sont les suivantes :

- Bouteilles en PET transparentes non colorées
- Bouteilles en PET transparentes de couleur bleue
- Bouteilles en PET transparentes d'autres couleurs
- (Bouteilles en) PET opaque
- Barquettes en PET
- HDPE
- PP
- PS
- PO en mélange
- Films PE
- Autres films
- Cartons à boissons
- Métaux ferreux
- Aluminium
- Petit aluminium
- Résidu

Les fractions qui sortent des nouveaux centres de tri doivent aussi bénéficier d'un recyclage de la plus haute qualité.

C'est pourquoi Fost Plus a organisé des marchés de recyclage pour les plastiques, afin de garantir un recyclage aussi circulaire que possible. Parallèlement, un mouvement a été initié, visant à maximiser le recyclage effectué en Belgique. Ce qui devient possible grâce à la construction de nouvelles usines de recyclage, déjà en service ou qui démarreront en 2026.





2.2.1. Centres de tri

Le tri du flux PMC élargi a lieu entièrement dans le pays, dans six nouveaux centres de tri, répartis sur l'ensemble de la Belgique.

Indaver

- Willebroek
- Operationnel depuis décembre 2020
- Tonnage annuel : 75 000 tonnes

Valtris

- Couillet (Charleroi)
- Operationnel depuis juin 2021
- Tonnage annuel : 45 000 tonnes

Val'Up

- Ghlin (Mons)
- Operationnel depuis le 4^{ème} trimestre 2021
- Tonnage annuel : 50 000 tonnes

Prezero

- Evergem
- Operationnel depuis janvier 2021
- Tonnage annuel : 79 000 tonnes

Sitel

- Engis (Hermalle-sous-Huy)
- Operationnel depuis le 2^{ème} trimestre 2023
- Tonnage annuel : près de 40 000 tonnes

Vanheede

- Rumbeke
- Operationnel depuis 2022
- Tonnage annuel : 21 000 tonnes

Ecoo Recycling Houthalen

Recyclage de plastiques en mélange : MPO (polyoléfines en mélange) et films en mélange (autres que films en PE). Les films en mélange et plastiques MPO sont recyclés en regranulat MPO de 400-2000 microns, agglomérat MPO et paillettes pour des applications industrielles, telles que des bancs, des bordures de jardin ou des bacs à compost durables.

- Houthalen-Helchteren
- Nouvelle ligne opérationnelle depuis janvier 2021
- Tonnage annuel : 24 000 tonnes

Fromto Beringen

Recyclage des films en PE. Les films d'emballages ménagers sont retransformés en sacs poubelle, en films d'emballage ou en d'autres applications de films.

- Beringen
- Opérationnelle depuis mai 2022
- Tonnage annuel : 42 000 tonnes

Morssinkhof Plastics Belgium

Une nouvelle usine de recyclage est prévue à Lommel pour le PP et le HDPE. Celle-ci devrait être opérationnelle au cours du second trimestre 2026.

- Lommel
- Opérationnelle courant 2026
- Tonnage annuel : 24 000 tonnes (éventuellement jusqu'à 40 000 tonnes)

Mopet Belgique

Recyclage de barquettes en PET, de bouteilles en PET transparentes, de couleur bleue et d'autres couleurs, et de bouteilles opaques en PET. Les barquettes en PET deviennent de nouvelles barquettes en PET et les bouteilles, de nouvelles bouteilles. Une part importante de ces produits se retrouve à nouveau sur le marché belge.

- Neufchâteau
- Démarrage du recyclage des bouteilles en PET au printemps 2026, les barquettes en PET suivront au troisième trimestre 2026
- Tonnage annuel : 40 000 tonnes

Plastics2Chemicals (Indaver)

Recyclage chimique de plastiques en monomères aussi purs que les plastiques vierges – et donc également adaptés à des usages particulièrement exigeants comme pour les denrées alimentaires. Un premier lot de polystyrène issu du sac bleu PMC avait déjà été recyclé chimiquement en 2024.

- Anvers
- Opérationnelle depuis octobre 2024
- Tonnage annuel : 26 000 tonnes (extensible à 65 000 tonnes d'ici à 2028)

Filao

Recyclage de bouteilles en PET. Les bouteilles en PET transparentes, non colorées et de couleur bleue, sont transformées en PET recyclé de haute qualité pour des utilisations préservant la sécurité alimentaire. Le PET recyclé, ou r-PET, est ensuite intégré dans de nouvelles bouteilles, dont une part importante est mise à nouveau sur le marché belge.

- Couillet (Charleroi)
- Opérationnelle depuis septembre 2023
- Tonnage annuel : 40 000 tonnes

2.2.2. Usines de recyclage

Les différents flux plastiques sont traités de manière qualitative, grâce aux nouvelles constructions (ou transformations) d'usines de recyclage en Belgique et à la conclusion de contrats à long terme. La Belgique investit ainsi sur un recyclage à l'intérieur de ses frontières, pour en assurer une qualité et un contrôle optimaux.





2.2.3. Situation du recyclage en 2024

Les déchets d’emballages de Fost Plus sont recyclés uniquement dans l’Union européenne et 72,7 % d’entre eux sont même recyclés en Belgique.

Part par matériau exprimée en %	Belgique	France	Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Italie	Suisse	Autriche	Lituanie	Total %
Verre	74,0	0,0	0,0	26,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Papier/Carton	81,8	0,0	0,0	18,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Cartons à boissons	0,0	99,8	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	100,0
Aluminium	86,7	0,0	13,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Métaux ferreux	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Plastique	49,9	5,6	17,0	22,6	3,8	0,4	0,02	0,6	0,01	100,0
Total	72,7	2,4	3,1	20,9	0,6	0,1	0,003	0,1	0,002	100,0

	Type de plastique	Taux de recyclage
Belgique	Bouteilles en PET transparent non coloré, Bouteilles en PET transparent bleu, PP, PS, PO en mélange, Films plastiques (PE et autres), Barquettes en PET transparent	49,9 %
Pays-Bas	Bouteilles en PET transparent non coloré, Bouteilles en PET transparent autres couleurs, HDPE, PP, Barquettes en PET transparent, Bouteilles en PET opaque, PO en mélange, Films plastiques (PE), PET en mélange	22,6 %
Allemagne	Bouteilles en PET transparent autres couleurs, HDPE, PP, Films plastiques (PE et autres)	17,0 %
France	Bouteilles en PET transparent non coloré, Bouteilles en PET transparent bleu, Bouteilles en PET opaque, Bouteilles en PET transparent mix clair et bleu, Bouteilles en PET transparent autres couleurs	5,6 %
Espagne	Barquettes en PET transparent, PS, PO en mélange, Films plastiques (PE, autres)	3,8 %
Autriche	PS	0,6 %
Italie	PS, HDPE	0,4 %
Suisse	Bouteilles en PET opaque	0,02 %
Lituanie	Films (PE)	0,01 %
TOTAL		100 %



3

VALIPAC



3.1. RÉSULTATS DE LA CARTOGRAPHIE 2025

Le rapport annuel sur la cartographie retrace les chaînes de recyclage, du collecteur et trader au recycleur final. Au total, la filière de 67 850 tonnes de déchets d'emballages plastiques industriels a pu être entièrement cartographiée en 2025 pour l'année d'activités 2024. Ces déchets d'emballages plastiques ont été recyclés en Europe, en Extrême-Orient ou au Moyen-Orient (principalement en Turquie). Le volume total enregistré a augmenté, comparé aux rapports de la cartographie en 2021 (+ 9 800 tonnes), en 2022 (+ 3 100 tonnes), en 2023 (+ 1 756 tonnes) et en 2024 (+ 1 564 tonnes). La diminution des quantités d'emballages industriels en plastique recyclées en Europe en 2024 par rapport à 2023 s'explique en grande partie par l'augmentation des coûts de l'énergie en Europe.

	Europe (UE + non UE)	Extrême-Orient	Moyen-Orient	Total
Part de marché	42,2 %	36,6 %	21,2 %	100,0 %
Quantité	28 633 tonnes	24 833 tonnes	14 384 tonnes	67 850 tonnes

Combinés à la quantité de déchets (29,9 %) acheminés directement vers les transformateurs finaux, les efforts déployés en matière de trading en 2025 portent la traçabilité globale des déchets plastiques pour 2024 à plus de 97,9 %.

En 2024, un total de 51,6 % de la quantité de carton recyclé est allée directement à un acquéreur final et 46,8 % ont été commercialisés par des opérateurs ou des traders disposant d'un contrat avec Valipac. L'organisme agréé a clôturé l'année 2024 avec neuf contrats avec des traders de carton. Pour 2024, il atteint ainsi un niveau de traçabilité de 98,3 % pour le carton et ces efforts se poursuivent.



3.2. RÉSULTATS DES AUDITS

L'organisme agréé organise, depuis 2021, des audits auprès d'entreprises de recyclage situées en dehors de l'UE. Cela concerne aussi bien les plastiques que le papier/carton.

En 2025, l'organisme agréé a pu commanditer 43 audits auprès d'entreprises de recyclage de déchets plastiques industriels, grâce à des contrats conclus avec 19 traders de plastique. Le nombre total d'entreprises hors UE ayant déjà fait l'objet d'un audit est ainsi passé à 140 (dont 45 audits biannuels de rappel ou non annoncés auprès d'acquéreurs ayant déjà fait l'objet d'un audit précédent). Les budgets importants alloués par Valipac à cet effet et la demande de coopération en la matière provenant d'autres organisations REP européennes ont donné lieu, à ce stade, à une collaboration formelle avec les organisations REP pour les emballages aux Pays-Bas, en Islande, en Irlande et au Luxembourg.

Dans les résultats pour 2024, Valipac tient compte des quantités de plastique que les entreprises de recyclage hors UE ont acceptées, mais qui ne peuvent être incluses dans les résultats de recyclage en raison de critères minimaux et d'un rapport d'audit négatif.

Fin 2025, le nombre d'entreprises faisant l'objet d'un « red flag » (c-à-d. dont l'audit s'est révélé négatif) pour les plastiques s'élevait au nombre de huit, soit un de moins que l'an dernier. Valipac diffuse cette « liste noire » auprès des traders afin de les sensibiliser au problème et les encourager à remédier à la situation. Les opérateurs de déchets peuvent se connecter à une application web et consulter leur score, pour les encourager à exclure les acquéreurs qui font affaire avec des entreprises de la liste noire. Cela permet également à l'opérateur de garantir des forfaits recyclage maximaux aux déballeurs.



3.3. APERÇU GLOBAL DES DESTINATIONS FINALES DU RECYCLAGE

Les destinations des matériaux industriels étaient les suivantes en 2024 :

	Bois	Papier/Carton	Plastique	Métaux ferreux
Belgique	94,3 %	31,5 %	16,2 %	58,2 %
UE (à l'exception de la Belgique)	5,7 %	54,9 %	25,9 %	23,8 %
Non UE	0,0 %	13,5 %	57,8 %	17,9 %
TOTAL	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %



RÉSULTATS GLOBAUX DE LA BELGIQUE

Les résultats globaux de la Belgique sont calculés selon une méthode européenne de calcul. Celle-ci a été entièrement remaniée à partir de 2020. L'ancienne méthode européenne de calcul s'appliquait jusque (aux chiffres de) 2019. La nouvelle méthode européenne de calcul s'applique à partir (des chiffres) de 2020.

Pour calculer les chiffres belges globaux, seule la méthode européenne de calcul en vigueur a toujours été utilisée, sans aucune adaptation. Ce qui explique la rupture de tendance observée dans les chiffres en 2020, en particulier pour les plastiques. Vous trouverez ces chiffres plus loin dans ce chapitre (point 4.5).

RÉSULTATS DE FOST PLUS ET VALIPAC

La CIE a choisi d'adapter également, depuis 2020, la méthode de calcul, interne à la Belgique, des résultats des organismes agréés Fost Plus et Valipac, en fonction de plusieurs principes de la nouvelle méthode européenne de calcul des objectifs de recyclage européens. Il s'agit ainsi de ladite « nouvelle » méthode de calcul des résultats de Fost Plus et Valipac.

DIFFÉRENTS OBJECTIFS

Les méthodes de calcul distinctes (pour les résultats des organismes agréés Fost Plus et Valipac, d'une part et pour les résultats globaux de la Belgique, d'autre part) coexisteront toujours, puisqu'elles ont chacune des objectifs différents.

4

CHIFFRES CLÉS



Vous trouverez ici plus d'information sur la méthode de calcul.





4.1. RÉSULTATS 2024 DE FOST PLUS

Lors de sa réunion du 23 avril 2026, la Commission interrégionale de l’Emballage a approuvé les résultats de Fost Plus en matière de recyclage et de valorisation pour l’année 2024.

NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL

	Quantités déclarées (en tonnes)	Recyclage (en tonnes)	Recyclage (en %)	Autre valorisation (en tonnes)	Valorisation totale (en tonnes)	Valorisation totale (en %)
Papier/carton (à l'exception d'une partie des cartons à boissons)	187 933	187 933	100,0		187 933	100,0
sans plafonnement		283 605	150,9	1 667	285 272	151,8
Papier/carton (y compris une partie des cartons à boissons)	199 170	197 521	99,2	382	197 903	99,4
sans plafonnement		293 193	147,2	2 049	295 242	148,2
Verre	271 127	271 127	100,0	0	271 127	100,0
sans plafonnement		344 074	126,9		344 074	126,9
Plastique (à l'exception d'une partie des cartons à boissons)	194 330	136 232	70,1	14 205	150 437	77,4
Plastique (y compris une partie des cartons à boissons)	198 076	138 568	70,0	15 113	153 681	77,6
Métaux : métaux ferreux	29 087	29 087	100,0	0	29 087	100,0
sans plafonnement		31 518	108,4		31 518	108,4
Métaux : aluminium	34 476	32 930	95,5	0	32 930	95,5
Cartons à boissons	14 982	11 924	79,6	1 291	13 215	88,2
Autre	2 150	84	3,9	0	84	3,9
Total des tonnages effectivement recyclés	734 085	669 317 ¹	91,2	15 496	684 813 ¹	93,3
sans plafonnement		840 367	114,5	17 163	857 530	116,8



Vous trouverez ici plus d'information sur la méthode de calcul.

Les champs grisés sont donnés à titre indicatif. Les quantités non plafonnées ont été surlignées. Les objectifs s’élèvent à 80 % pour le recyclage et à 90 % pour la valorisation totale.

¹En raison d'un changement de la méthode de calcul, les résultats globaux de Fost Plus et Valipac en matière de recyclage et de valorisation pour 2024 ne sont pas directement comparables à ceux des années précédentes.



Lors de sa réunion, la Commission interrégionale de l’Emballage a aussi pris connaissance des résultats de Fost Plus selon l’ancienne méthode de calcul et validé ceux-ci. Ces derniers sont repris ci-dessous.

ANCIENNE MÉTHODE DE CALCUL

	Quantités déclarées (en tonnes)	Recyclage (en tonnes)	Recyclage (en %)	Autre valorisation (en tonnes)	Valorisation totale (en tonnes)	Valorisation totale (en %)
Papier/carton (à l'exception d'une partie des cartons à boissons)	187 933	187 933	100,0		187 933	100,0
sans plafonnement		288 878	153,7	1 667	290 545	154,6
Papier/carton (y compris une partie des cartons à boissons)	199 170	199 170	100,0		199 170	100,0
sans plafonnement		301 473	151,4	2 049	303 522	152,4
Verre	271 127	271 127	100,0	0	271 127	100,0
sans plafonnement		352 297	129,9		352 297	129,9
Plastique (à l'exception d'une partie des cartons à boissons)	194 330	163 550	84,2	14 205	177 755	91,5
Plastique (y compris une partie des cartons à boissons)	198 076	167 748	84,7	14 332	182 080	91,9
Métaux : métaux ferreux	29 087	29 087	100,0	0	29 087	100,0
sans plafonnement		31 838	109,5		31 838	109,5
Métaux : aluminium	34 476	33 540	97,3	0	33 540	97,3
Cartons à boissons	14 982	14 982	100,0		14 982	100,0
sans plafonnement		16 793	112,1	510	17 303	115,7
Autre	2 150	105	4,9	0	105	4,9
Total des tonnages effectivement recyclés	734 085	700 324 ¹	95,4	14 205	714 529 ¹	97,3
sans plafonnement		887 001	120,8	16 382	903 383	123,1



Vous trouverez ici
plus d'information
sur la méthode
de calcul.

Les champs grisés sont donnés à titre indicatif.
Les quantités non plafonnées ont été surlignées.
Les objectifs s’élèvent à 80 % pour le recyclage
et à 90 % pour la valorisation totale.

¹En raison d'un changement de la méthode
de calcul, les résultats globaux de Fost Plus
et Valipac en matière de recyclage et de
valorisation pour 2024 ne sont pas directement
comparables à ceux des années précédentes.



4.2. RÉSULTATS 2024 DE VALIPAC

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de calcul pour le rapportage européen, nous calculons les résultats de Valipac (et de Fost Plus) selon une méthode de calcul belge qui se base étroitement sur cette méthode de calcul européenne.
Le tableau présente les résultats obtenus par Valipac en 2024, selon cette méthode de calcul.

NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL

	Quantités (en tonnes)	Recyclage (en tonnes)	Recyclage (en %)	Autre Valorisation (en tonnes)	Valorisation totale (en tonnes)	Valorisation totale (en %)
Papier/ carton	426 044	426 044	100,0	34 916	426 044	100,0
sans plafonnement		458 198	107,5		493 114	115,7
Plastique	97 342	67 844	69,7	29 498	97 342	100,0
sans plafonnement				57 780	125 624	129,1
Métaux ferreux	34 197	33 014	96,5	0	33 014	96,5
Bois	166 538	150 074	90,1	16 464	166 538	100,0
sans plafonnement				48 587	198 661	119,3
Autre	5 031	2 452	48,7	151	2 603	51,7
Total	729 152	679 428 ¹	93,2	46 113	725 541 ¹	99,5
sans plafonnement		711 582	97,6	141 434	853 016	117,0



Vous trouverez ici plus
d'information sur la méthode de
calcul.

Les quantités non plafonnées ont été
surlignées.
Les objectifs s'élèvent à 80 % pour le recyclage
et à 85 % pour la valorisation totale.

¹En raison d'un changement de la méthode
de calcul, les résultats globaux de Fost Plus
et Valipac en matière de recyclage et de
valorisation pour 2024 ne sont pas directement
comparables à ceux des années précédentes.



Afin de pouvoir comparer les chiffres avec le passé, nous continuons à calculer aussi les résultats de Valipac selon l'ancienne méthode. Le tableau présente les résultats calculés selon cette ancienne méthode.

ANCIENNE MÉTHODE DE CALCUL

	Quantités (en tonnes)	Recyclage (en tonnes)	Recyclage (en %)	Autre Valorisation (en tonnes)	Valorisation totale (en tonnes)	Valorisation totale (en %)
Papier/ carton	426 044	426 044	100,0	34 918	426 044	100,0
sans plafonnement		472 205	110,8		507 123	119,0
Plastique	97 342	68 620	70,5	28 722	97 342	100,0
sans plafonnement				57 814	126 435	129,9
Métaux ferreux	34 197	33 014	96,5	0	33 014	96,5
Bois	166 538	151 515	91,0	15 023	166 538	100,0
sans plafonnement				48 614	200 128	120,2
Autre	5 031	2 452	48,7	151	2 603	51,7
Total	729 152	681 645 ¹	93,5	43 896	725 541 ¹	99,5
sans plafonnement		727 805	99,8	141 497	869 303	119,2



Vous trouverez ici plus d'information sur la méthode de calcul.

Les quantités non plafonnées ont été surlignées.
Les objectifs s'élèvent à 80 % pour le recyclage et à 85 % pour la valorisation totale.

¹En raison d'un changement de la méthode de calcul, les résultats globaux de Fost Plus et Valipac en matière de recyclage et de valorisation pour 2024 ne sont pas directement comparables à ceux des années précédentes.



4.3. RÉSULTATS 2024 DES RESPONSABLES D'EMBALLAGES INDIVIDUELS

Un nombre de 68 entreprises ont rempli individuellement l'obligation de reprise pour l'année 2024. Il s'agit principalement de déchets d'emballages industriels.

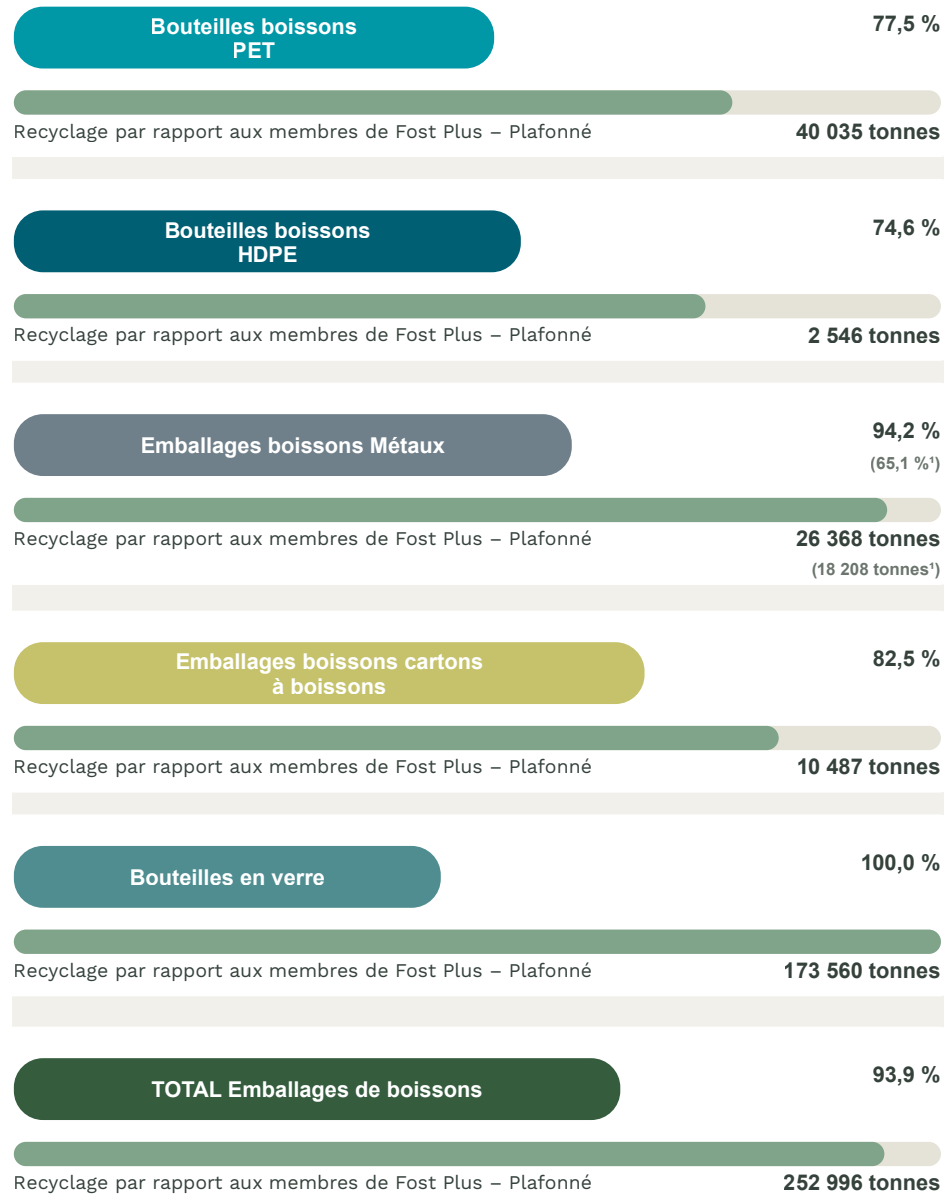
Le tableau reprend les tonnages et pourcentages obtenus après analyse de l'ensemble des déclarations pour 2024, après application de la nouvelle méthode de calcul. Les déclarations ont été corrigées pour être conformes à la méthode européenne de calcul.

	Papier/carton	Plastiques	Métaux ferreux	Bois	Autres matériaux
	Quantités d'emballages mises sur le marché belge	Quantités d'emballages mises sur le marché belge	Quantités d'emballages mises sur le marché belge	Quantités d'emballages mises sur le marché belge	Quantités d'emballages mises sur le marché belge
	22 004 tonnes	3 566 tonnes	461 tonnes	7 056 tonnes	1 214 tonnes
Recyclage		Recyclage	Recyclage	Recyclage	Recyclage
	20 349 tonnes	2 760 tonnes	461 tonnes	6 620 tonnes	938 tonnes
Incineration avec récupération d'énergie		Incineration avec récupération d'énergie	Incineration avec récupération d'énergie	Incineration avec récupération d'énergie	Incineration avec récupération d'énergie
	27 tonnes	50 tonnes	0 tonne	89 tonnes	276 tonnes
Recyclage		Recyclage	Recyclage	Recyclage	Recyclage
	92,5 %	77,4 %	100,0 %	93,8 %	77,3 %
Recyclage et valorisation		Recyclage et valorisation	Recyclage et valorisation	Recyclage et valorisation	Recyclage et valorisation
	92,6 %	78,8 %	100,0 %	95,1 %	100,0 %
TOTAL	Quantités d'emballages mises sur le marché belge	Recyclage	Incineration avec récupération d'énergie	Recyclage	Recyclage et valorisation
	34 301 tonnes	31 128 tonnes	441 tonnes	90,8 %	92,0 %

4.4. CHIFFRES EMBALLAGES DE BOISSONS ET SACS PLASTIQUES

L'article 13, §1 de l'Accord de coopération prévoit, à partir de 2022, un objectif de collecte et de recyclage des emballages de boissons de 90 %.

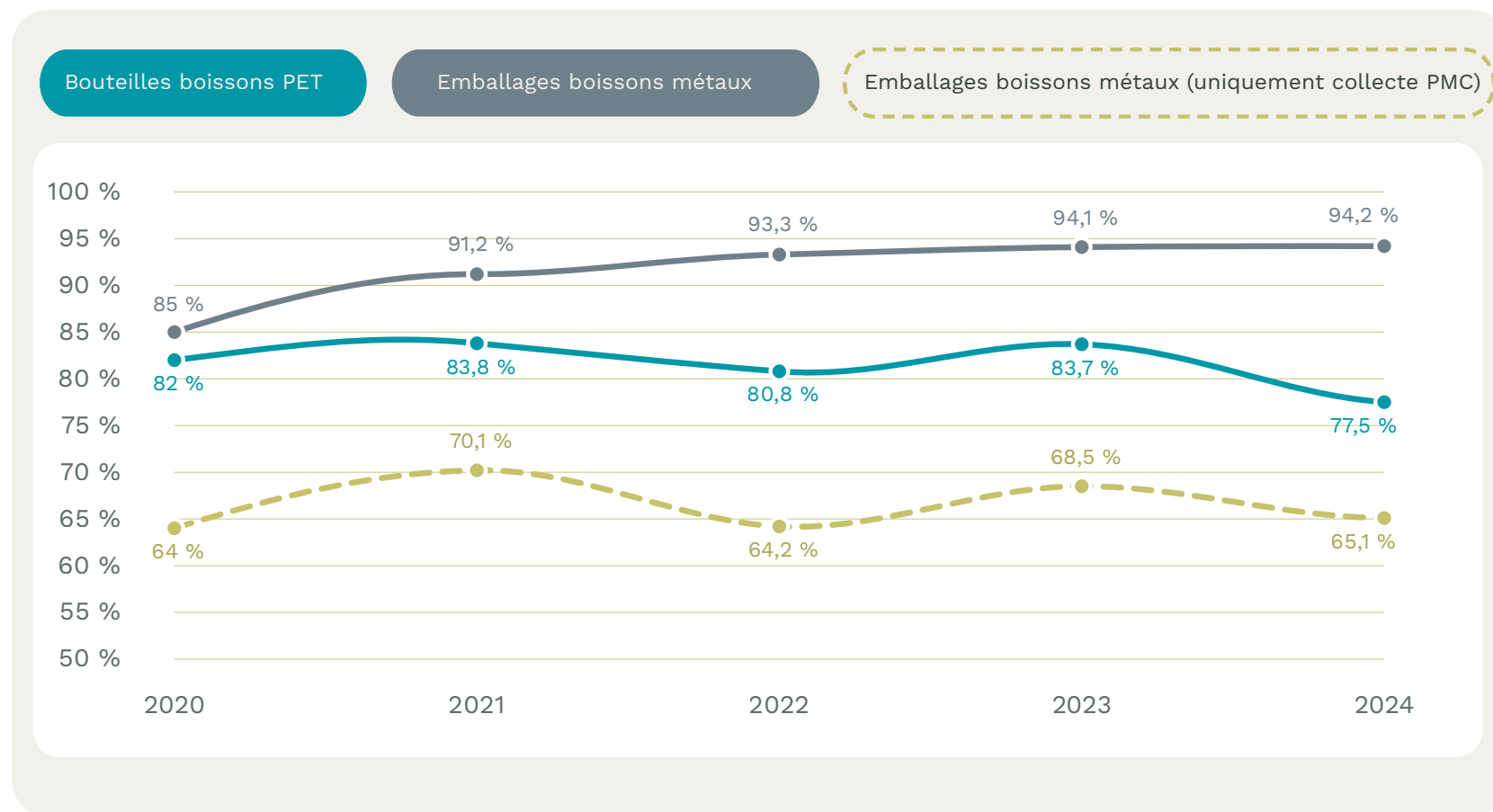
Le tableau reprend les quantités d'emballages de boissons, collectées et recyclées en 2024 pour les membres de Fost Plus.



¹ Les quantités d'emballages métalliques issues des différentes installations de traitement de métaux ferreux et d'aluminium n'ont pas été prises en compte dans ce chiffre.



En prévision de cet objectif de collecte et de recyclage, la CIE a également procédé à des estimations pour la collecte et le recyclage des emballages de boissons pour les années 2020 et 2021. Vous trouverez ci-dessous le résultat de ces simulations pour 2020 et 2021, ainsi que les résultats effectivement atteints pour 2022, 2023 et 2024.



Les chiffres pour 2020 et 2021 sont moins fiables, puisqu'il s'agit de simulations ayant servi de travaux préparatoires au rapportage obligatoire à partir de 2022.

Les chiffres ci-dessus sont conformes à la nouvelle méthode européenne de calcul (déduction des pollutions, de l'humidité, etc.).



DÉCLARATION DE LA CONSOMMATION DE SACS EN PLASTIQUE LÉGERS EN BELGIQUE POUR L'ANNÉE DE DÉCLARATION 2024

Conformément aux dispositions européennes en vigueur, la Commission interrégionale de l’Emballage rapporte annuellement à EUROSTAT la quantité de sacs plastiques mis sur le marché belge.

Les quantités de sacs plastiques déclarées par les membres de Fost Plus, sont extrapolées au marché total. Ce calcul peut se faire soit en nombre, soit sur la base des poids, et est vérifié par la CIE.

CONSOMMATION DE SACS EN PLASTIQUE LÉGERS EN BELGIQUE

Sacs en plastique < 50 microns — année de déclaration 2024

	Nombres de sacs	Poids	Poids moyen pondéré
 < 15 microns	39 008 556 sacs	77,26 tonnes	1,980511795 g/unité
 15 < 50 microns	8 414 389 sacs	107,71 tonnes	12,80038988 g/unité
Totaux (marché total)	47 422 945 sacs	184,97 tonnes	



Pour l'année de déclaration 2024, la consommation totale de sacs en plastique légers, y compris les sacs en plastique très légers, atteint le nombre de **4,01 sacs en plastique légers par personne et par an**.

De ce fait, la Belgique respecte d'ores et déjà les objectifs fixés.

SACS EN PLASTIQUE D'UNE ÉPAISSEUR ≥ 50 MICRONS

Sur la base des données déclarées par les membres de Fost Plus, des données concernant les sacs en plastique d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns 50 microns sont également communiquées à l'Europe. Par ailleurs, ces données sont scindées en « à usage unique » et « réutilisables avec reprise ».

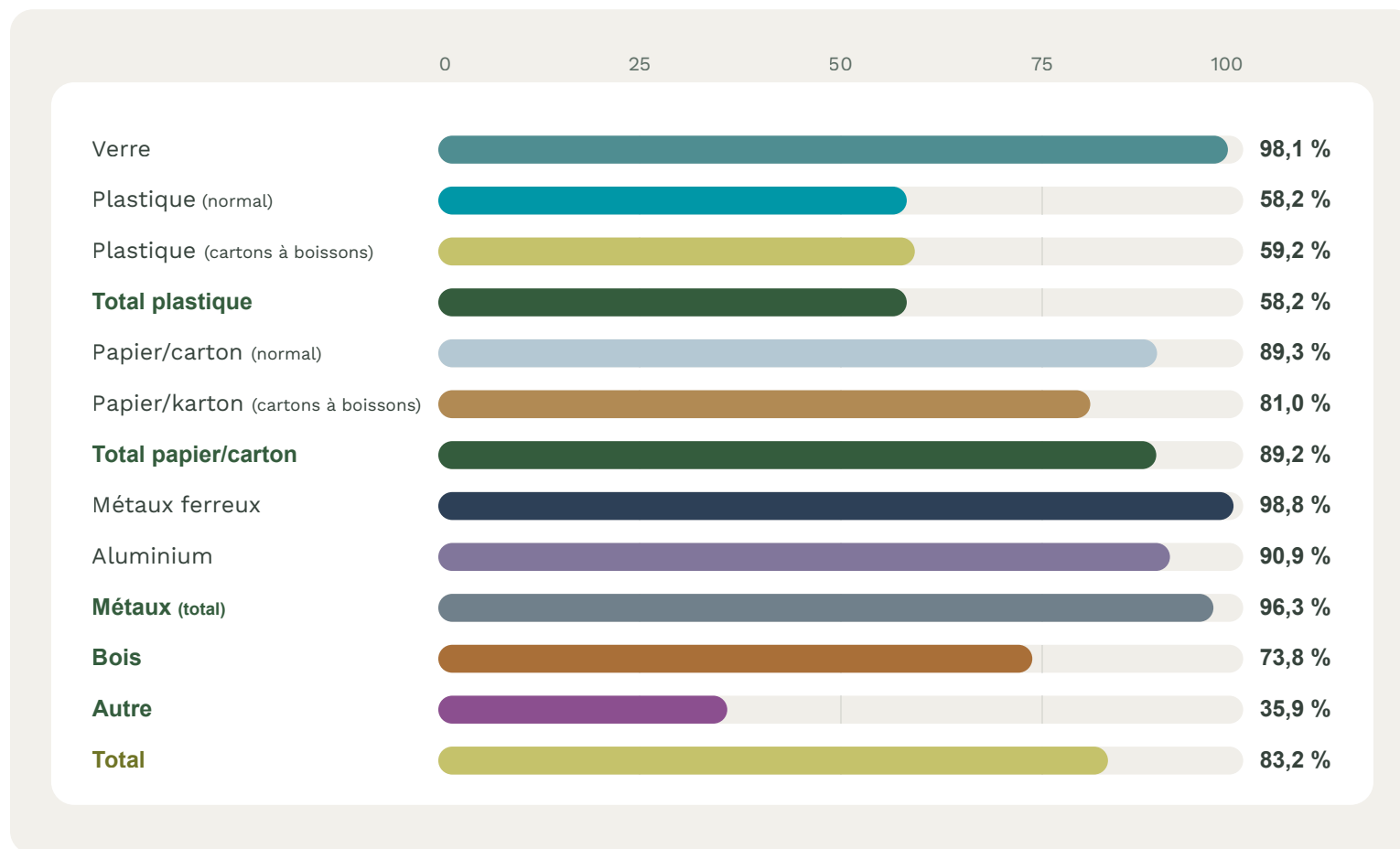
Sacs en plastique ≥ 50 microns — année de déclaration 2024

	Nombres de sacs	Poids	Poids moyen pondéré
	≥ 50 microns - à usage unique		
	26 353 590 sacs	521,29 tonnes	19,78077445 g/unité
	≥ 50 microns - réutilisables avec reprise		
	10 283 518 sacs	1 205,95 tonnes	117,27000000 g/unité



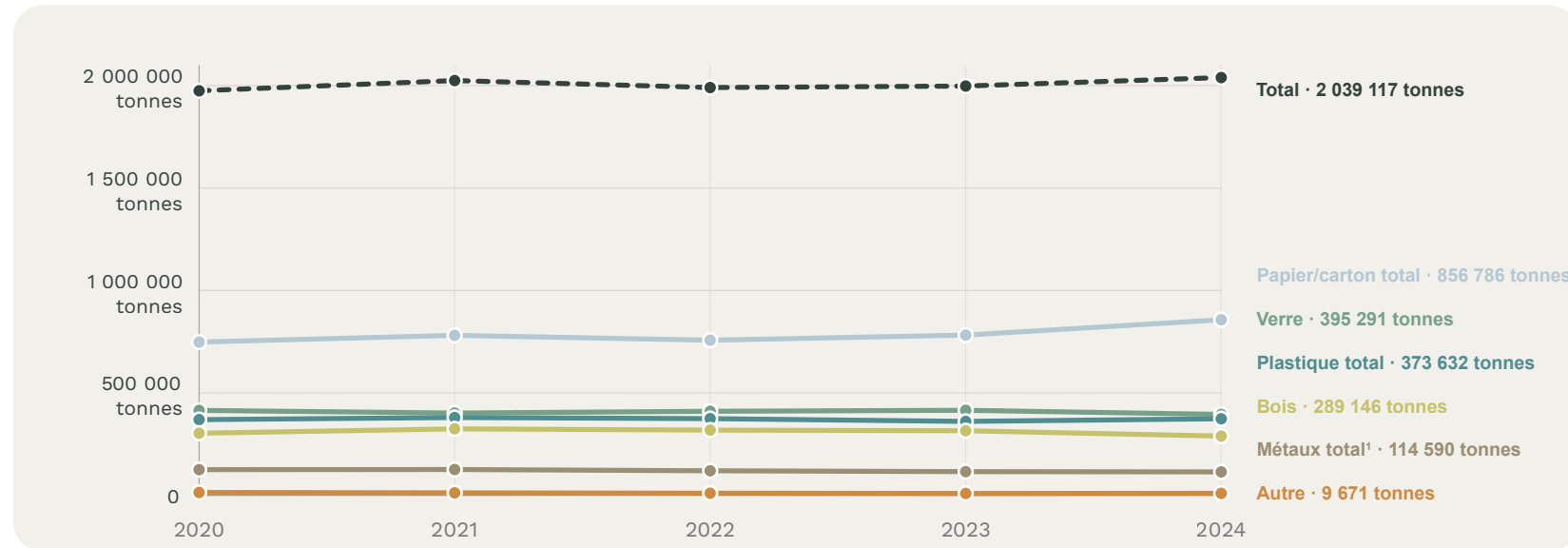
4.5. RÉSULTATS GLOBAUX 2024 – CHIFFRES BELGES DU RECYCLAGE

En raison de la méthode de calcul spécifique des chiffres européens, les résultats belges globaux ne sont pas comparables aux résultats des organismes agréés et des responsables d'emballages individuels. Les chiffres que la Belgique doit communiquer à Eurostat (la Commission européenne) ne constituent pas uniquement la somme des emballages perdus mis sur le marché et recyclés par les organismes agréés et les responsables d'emballages individuels. Ces chiffres tiennent également compte des freeriders, de l'importation parallèle (importations faites par des particuliers), etc. À cela, s'ajoutent en outre les emballages réutilisables mis sur le marché pour la première fois, ainsi que ceux retirés du marché.

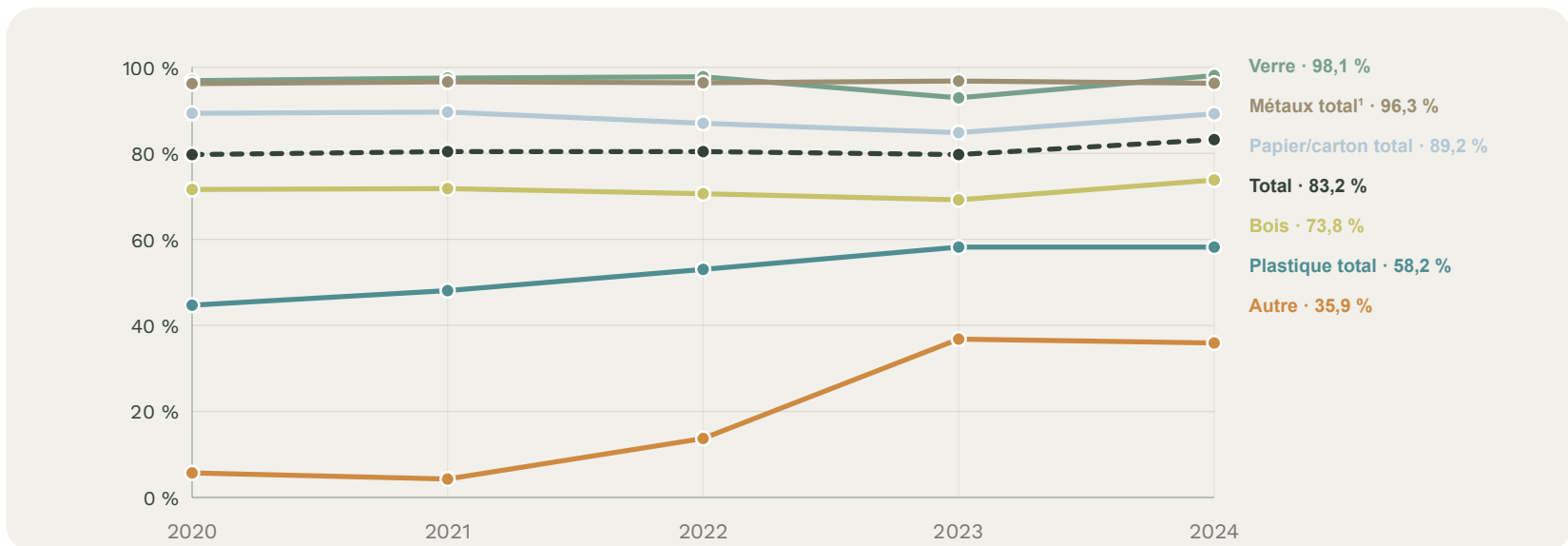


Nous avons appliqué la méthode européenne de calcul dans son intégralité.

Évolution du volume d'emballages mis sur le marché en Belgique, en tonnes



Évolution du recyclage en Belgique en pourcentages



¹ Depuis l'année de déclaration 2020, le flux (total) des métaux est scindé en une fraction métaux ferreux, d'une part et une fraction aluminium, d'autre part.



Quantité totale recyclée en tonnes, réparation de palettes incluse

Année de déclaration	Total recyclé (tonnes)
2020	1 575 268
2021	1 628 806
2022	1 600 723
2023	1 592 256
2024	1 696 734

Le tonnage de déchets d’emballages recyclés dépend de différents facteurs, notamment la conjoncture économique qui influence la quantité d’emballages mis sur le marché.





5

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DES ORGANISMES AGRÉÉS

5.1. COÛTS DE RÉFÉRENCE FOST PLUS (POUR LA COLLECTE ET LE TRI) 2025 ET 2026

La CIE a déterminé comme suit les coûts de référence pour l'année 2025 et 2026 :

La CIE a déterminé comme suit les coûts de référence pour l'année **2025**

	Bulles à verre/ Porte-à-porte (EUR/tonne)	Recyparcs (EUR/tonne)	Total (EUR/tonne)
Verre	72,23	43,32	71,27
Papier/ carton	155,21	80,26	139,24
Collecte PMC	284,29	164,37	279,66
Tri PMC	—	—	298,58

La CIE a déterminé comme suit les coûts de référence pour l'année **2026**

	Bulles à verre/ Porte-à-porte (EUR/tonne)	Recyparcs (EUR/tonne)	Total (EUR/tonne)
Verre	70,99	44,47	70,05
Papier/ carton	139,95	74,98	126,18
Collecte PMC	277,92	169,35	273,28
Tri PMC	—	—	296,97

Nous vous invitons à consulter la fiche technique disponible sur notre [site web](#), pour un aperçu détaillé de ces coûts de référence et plus d'informations sur la méthode de calcul.

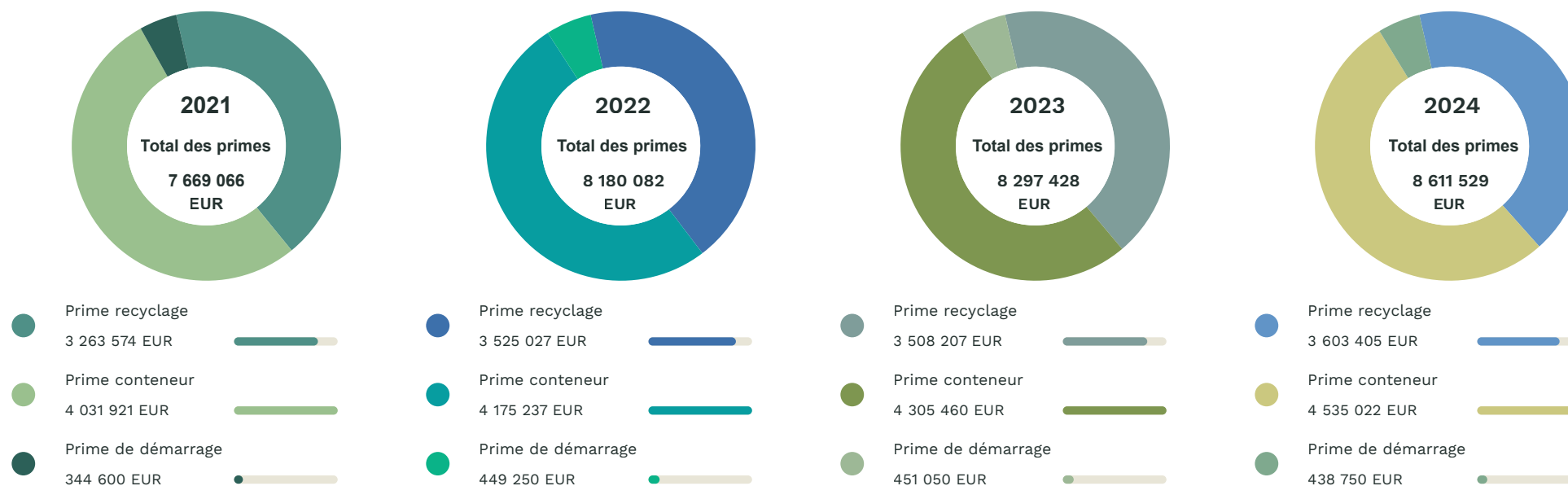




5.2. REMBOURSEMENTS DE VALIPAC AUX DÉBALLEURS EN 2025

En 2025, Valipac a fourni un rapport sur le paiement de forfaits pour 2024.

Il y a eu 46 824 certificats approuvés pour 2024, ce qui représente un montant total de 8,61 millions d'euros. Les certificats approuvés ne sont pas tous effectivement payés, une grande partie des primes approuvées par Valipac n'étant en effet pas réclamée par le déballeur. Le montant versé pour 2024 s'élève à 5,19 millions d'euros.



Chaque année, Valipac suit également la répartition des primes entre les différents secteurs d'activités. La moitié des primes versées vont aux déballeurs de moins de 50 employés (les PPME de moins de 10 employés et les PME). En revanche, les grandes entreprises (plus de 200 employés) reçoivent 31 % des primes sur la base d'à peine 5,0 % des certificats.

5.3. VALEUR DES MATÉRIAUX

Valeurs de référence Fost Plus 2025

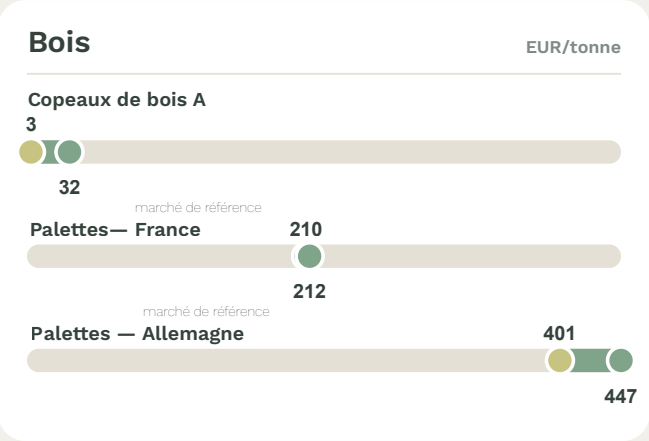
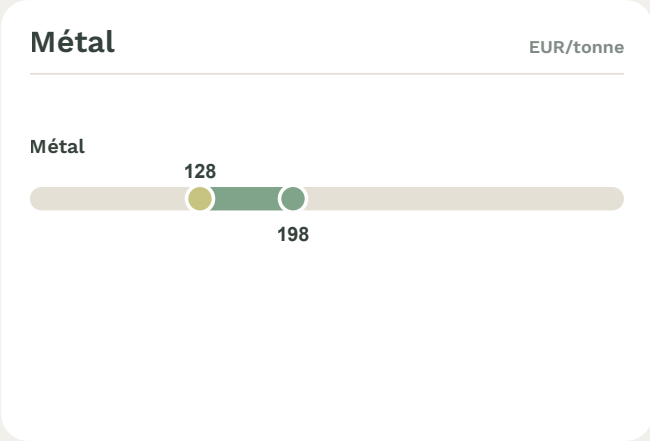
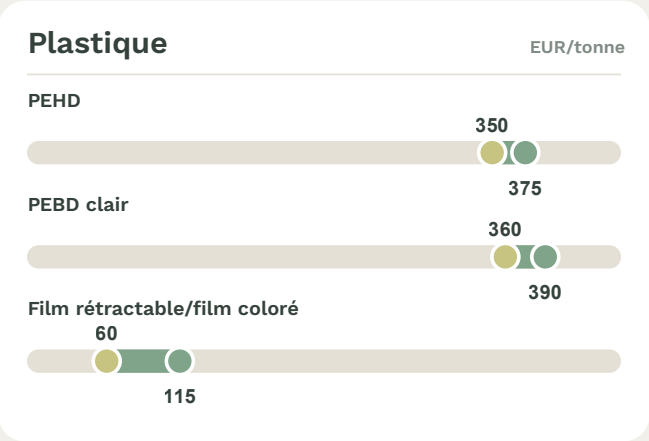
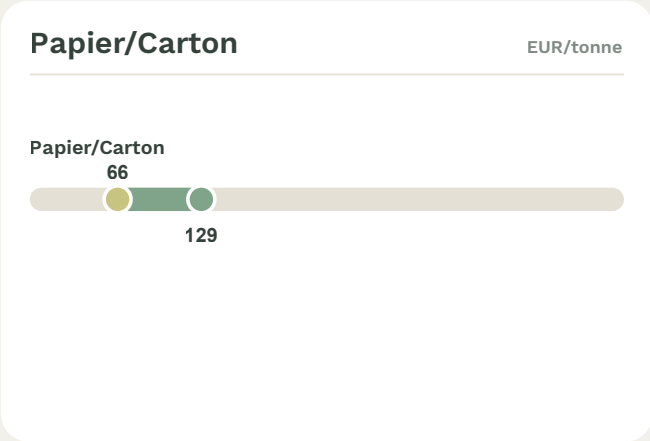
Matériau (collecté sélectivement et trié)		Prix moyen (EUR/tonne)
Papier/carton		132,25
Verre		39,67
Métaux ferreux		174,34
Aluminium		1 067,18
Cartons à boissons		-3,95
HDPE		268,44
PET bleu		608,04
PET transparent		636,96
PET autres couleurs		367,21
PET barquettes		-183,71
PET opaque		44,60
PET opaque (bouteilles + barquettes)		90,20
PP		142,52
PS		-218,81
Films en PE		-233,74
Autres films		-349,83
Polyoléfines en mélange		-389,19
Petit aluminium		-42,12
Autres matériaux ¹		86,65

¹Cette catégorie concerne des quantités limitées provenant du surtri du résidu.

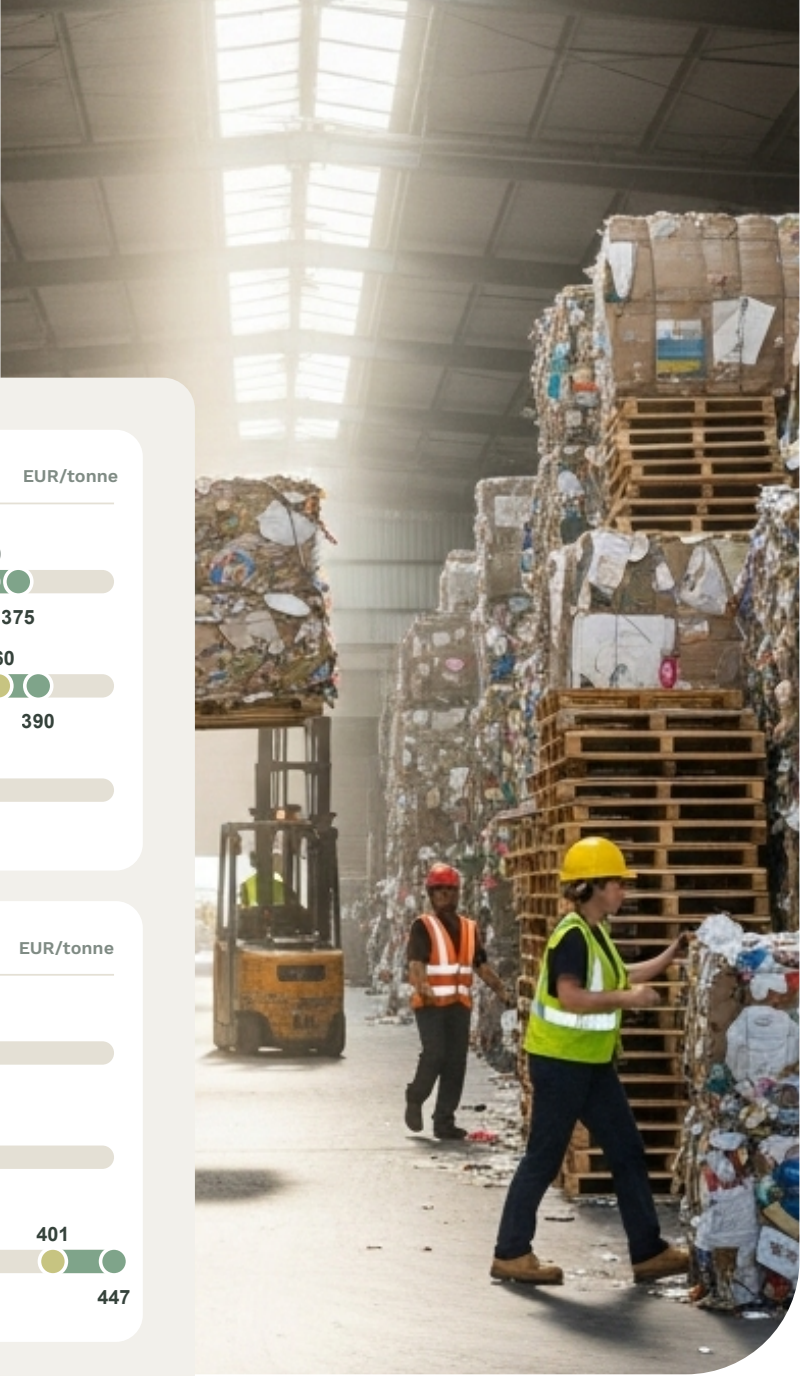


Valeur des déchets d’emballages industriels en 2025

Chaque année, Valipac établit un rapport sur les prix de vente des matières premières secondaires que sont le papier/carton, le métal, le bois (scindé en palettes et copeaux de bois) et les plastiques (scindés en films et PEHD). Voici les prix de vente fixés pour 2025 :

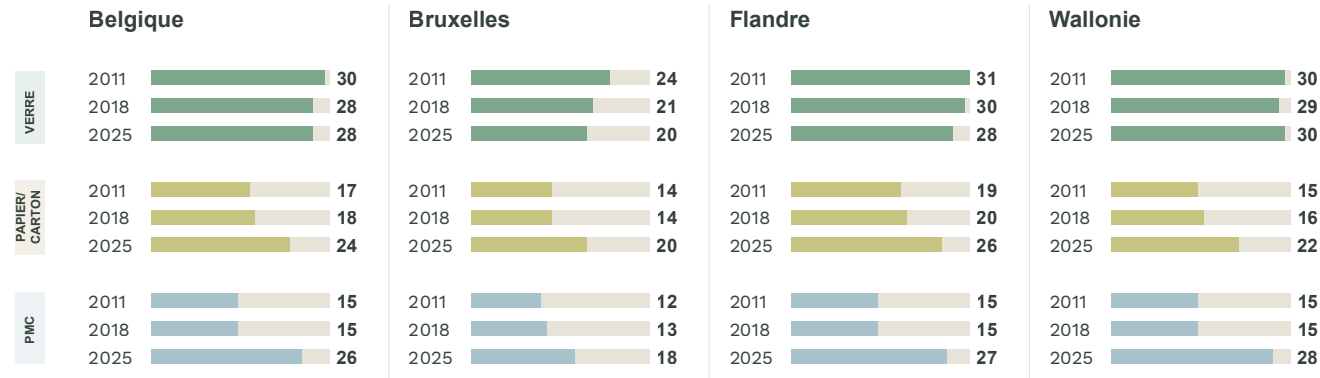


● prix minimum ● prix maximum



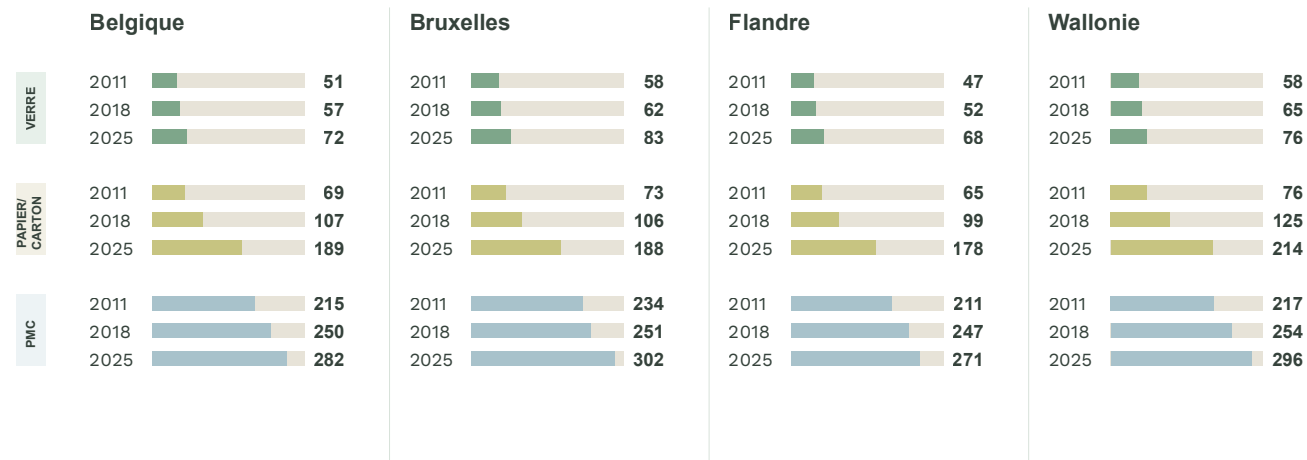
5.4. RÉSULTAT DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS

Évolution des résultats de collecte par matériau, en Belgique et par région (en kg/habitant)



5.5. COÛT DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS

Évolution du coût de collecte par matériau, en Belgique et par région (en EUR/tonne)





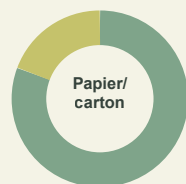
5.6. MÉTHODES DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS

Par fraction, quote-part de la méthode de collecte dans les résultats de collecte en 2025



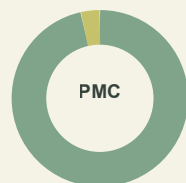
VERRE

- Porte-à-porte : **11,0 %**
- Recyparcs : **2,9 %**
- Bulles à verre : **87,1 %**



PAPIER/CARTON

- Porte-à-porte : **80,7 %**
- Recyparcs : **19,3 %**



PMC

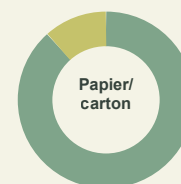
- Porte-à-porte : **96,5 %**
- Recyparcs : **3,5 %**

Par fraction, quote-part de la méthode de collecte dans les coûts de collecte en 2025



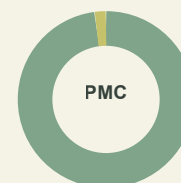
VERRE

- Porte-à-porte : **11,1 %**
- Recyparcs : **1,7 %**
- Bulles à verre : **87,2 %**



PAPIER/CARTON

- Porte-à-porte : **88,4 %**
- Recyparcs : **11,6 %**



PMC

- Porte-à-porte : **97,9 %**
- Recyparcs : **2,1 %**



6

MONITORING DES EMBALLAGES RÉUTILISABLES

Il existe de très nombreux emballages réutilisables sur le marché. Ce sont principalement les emballages industriels réutilisables qui disposent d'un gros potentiel de croissance à venir.

Pour les **emballages ménagers perdus**, il s'agit en 2024 d'un statu quo (une augmentation minime de 0,20 kilotonnes) par rapport aux quantités déclarées pour l'année de déclaration précédente.

Pour les **emballages industriels perdus**, la diminution est de 11,04 kilotonnes par rapport aux quantités déclarées pour l'année de déclaration précédente.

En ce qui concerne le total de tous les **emballages ménagers réutilisables**, cela représente une diminution de 7,28 kilotonnes par rapport aux quantités déclarées pour l'année de déclaration précédente.

Pour l'année de déclaration 2024 et pour la première fois, l'organisme agréé indique également les quantités extrapolées pour le total de tous les emballages ménagers réutilisables ; cette différence entre les quantités déclarées et les quantités extrapolées s'élève à 0,24 kilotonnes.

Pour ce qui est du total des **emballages industriels réutilisables**, on observe une diminution de 11,17 kilotonnes par rapport aux quantités déclarées pour l'année de déclaration précédente.

Déchets d'emballages ménagers

Emballages perdus

734 kilotonnes

Emballages réutilisables

562 kilotonnes

Déchets d'emballages industriels

Emballages perdus

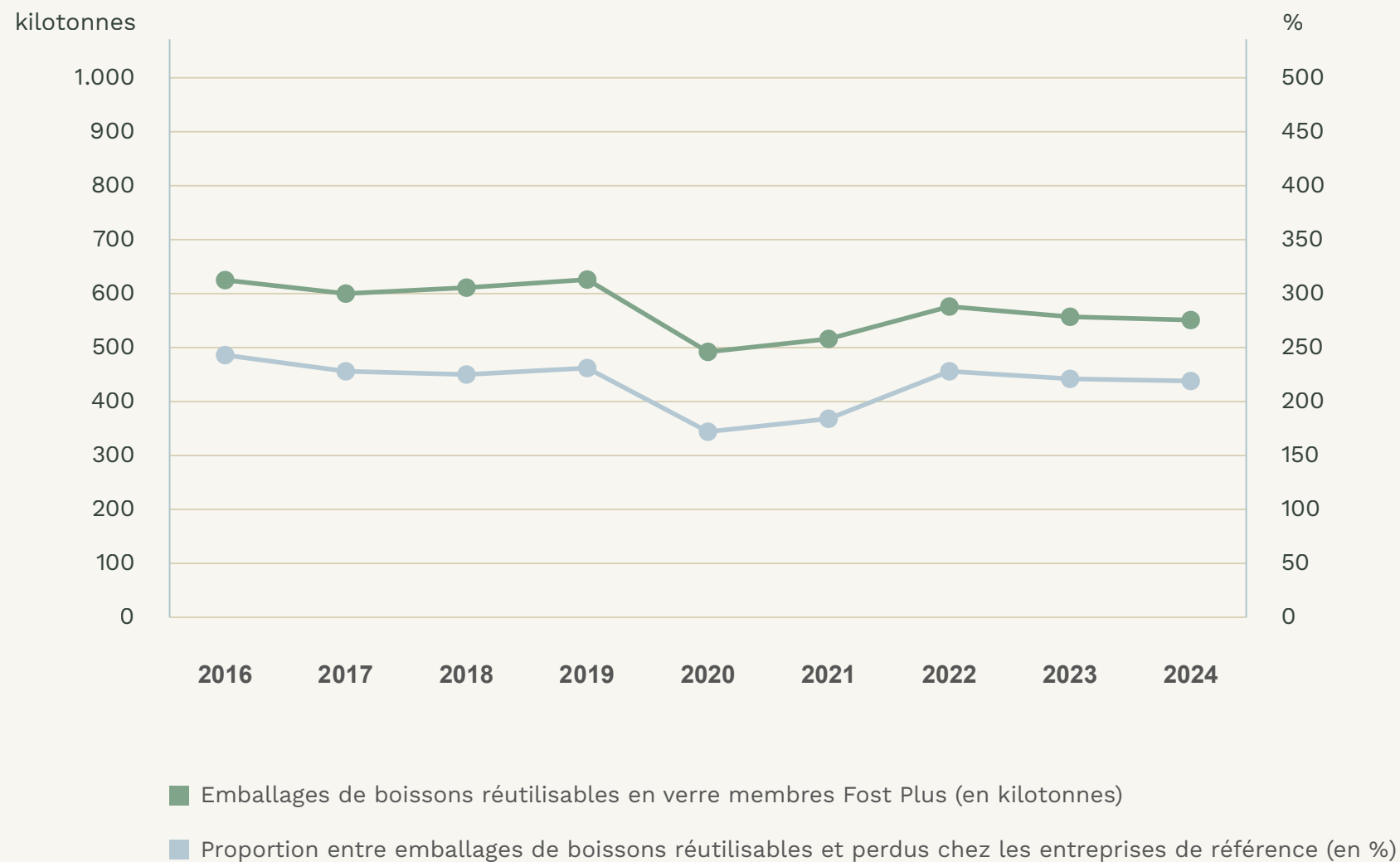
729 kilotonnes

Emballages réutilisables

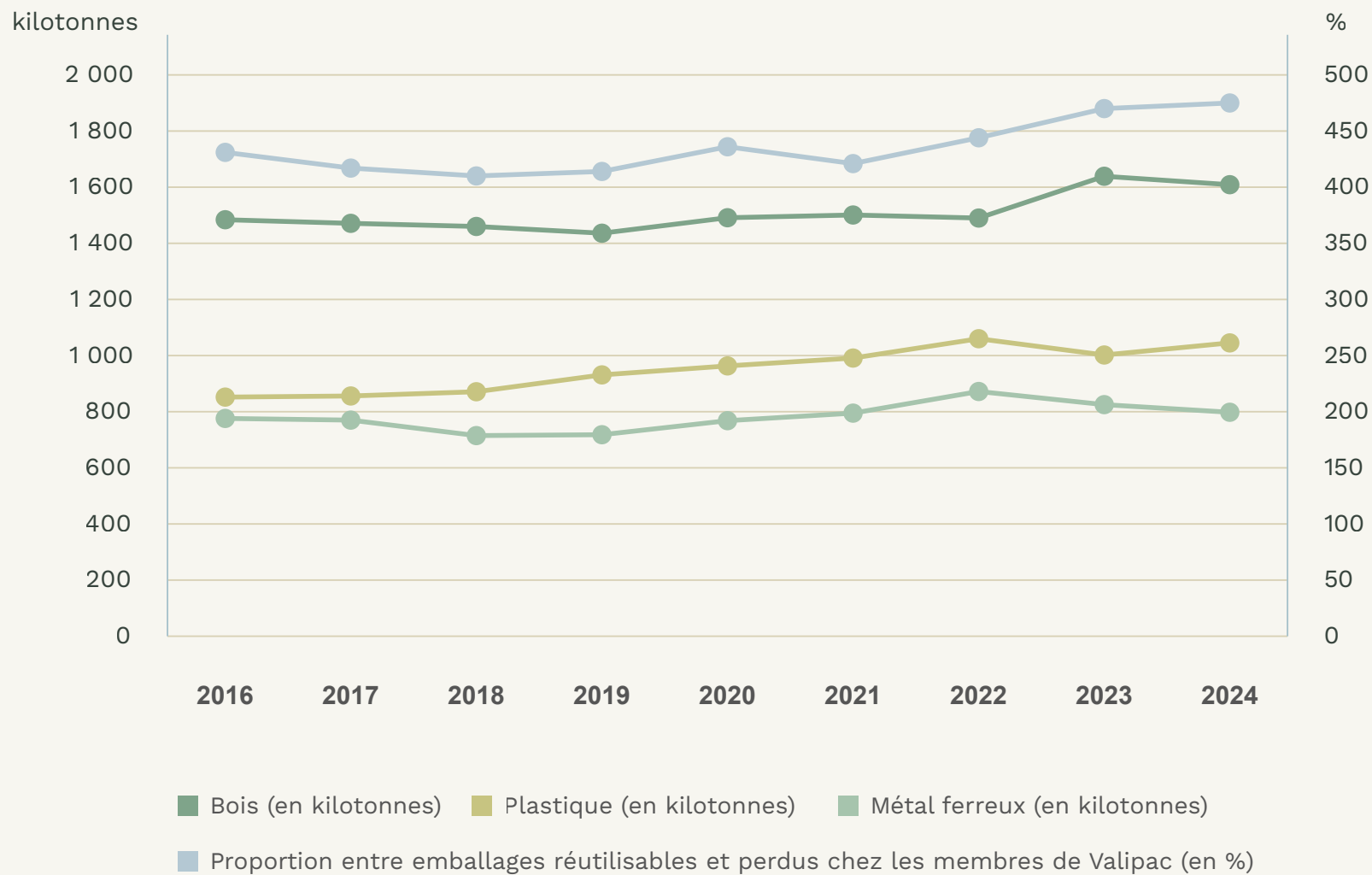
3 464 kilotonnes



6.1. ÉVOLUTION GLOBALE DES EMBALLAGES RÉUTILISABLES MÉNAGERS



6.2. ÉVOLUTION GLOBALE DES EMBALLAGES RÉUTILISABLES INDUSTRIELS





7

TRANSIT DE DÉCHETS



La CIE évalue et traite les notifications et enregistre les déclarations de transport de déchets soumis à une procédure de notification, qui ne font que transiter par la Belgique. Il s'agit donc de déchets qui ne proviennent pas de Belgique et dont notre pays n'est pas non plus la destination finale.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération portant coordination de la politique (belge) de transfert transfrontalier des déchets, des frais de dossier sont également dus sur les notifications de transit, depuis le 1^{er} juillet 2023. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur www.ivcie.be.

Un notifiant introduit une notification quand il souhaite faire transiter, au cours d'une période donnée, une quantité de déchets identifiés :

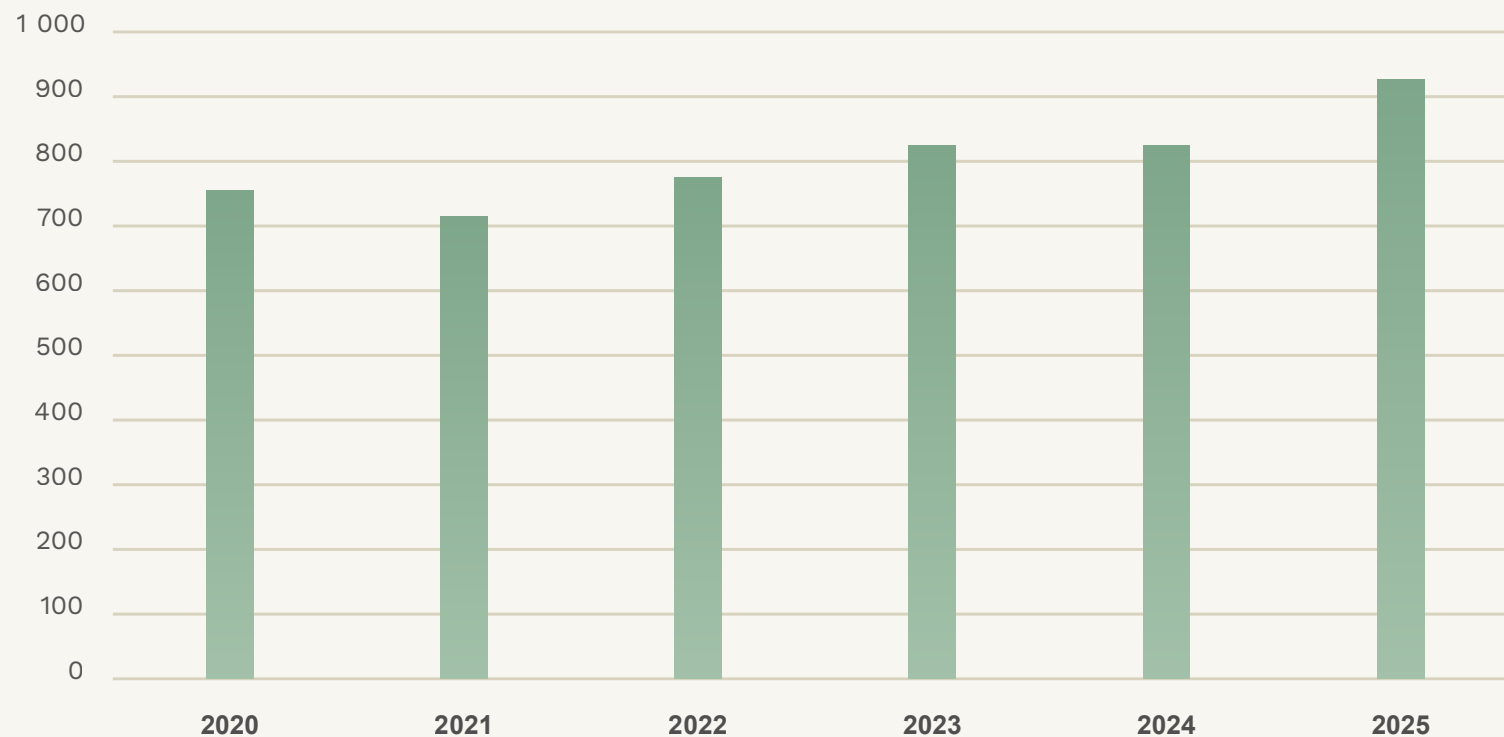
- répartis en un ou plusieurs transports distincts ;
- via les mêmes itinéraires de transport à chaque fois ;
- du même point de départ, à la même destination et avec le même type de contenu.

En tant qu'autorité belge compétente pour le transit de déchets, la CIE doit recevoir et traiter toute notification. Dorénavant, ce traitement implique aussi l'établissement et l'envoi d'une facture. Ce n'est qu'après réception du paiement que la CIE pourra délivrer son accord et que les transports concernés pourront avoir lieu.

Tout transport de déchets concerné par la procédure de notification est également soumis à la procédure de notification de transport (article 16 du Règlement (CE) n° 1013/2006). Pour notifier un transport, soit les documents d'accompagnement dûment complétés sont envoyés par courriel à la Commission interrégionale de l'Emballage et un employé de la CIE enregistre la notification dans la base de données, soit le notifiant et le destinataire se connectent, à l'aide de leurs login et mot de passe, puis complètent et enregistrent eux-mêmes les informations relatives au transport directement dans la base de données.



7.1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOTIFICATIONS





7.2. ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENREGISTREMENTS DE TRANSPORT





Commission interrégionale de l'Emballage
Interregionale Verpakkingscommissie

Commission interrégionale de l'Emballage
Commission interrégionale de la REP (EPRiBEL)
Rue Gaucheret 92/94
1030 Bruxelles
Belgique

www.ivcie.be



Éditeur responsable : Marc Adams



Merci à Fost Plus et Valipac pour les illustrations fournies.